# DANS L'AFFAIRE DE:

Certains Moteurs à induction intégrale Sous-Évalués, d'Un Horse-Power (1 HP) à Deux Cents Horse-Power (200 HP) Inclusivement, avec Exceptions, Originaires ou Exportés des États-Unis d'Amérique

CDA-90-1904-01

<sup>®</sup>Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada--Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E100-2/1-90-1904-01F

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL FORMÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904

DANS L'AFFAIRE DE:

CERTAINS MOTEURS A INDUCTION INTÉGRALE ) CDA-90-1904-01 SOUS-ÉVALUÉS, D'UN HORSE-POWER (1 HP) A DEUX CENTS ) HORSE-POWER (200 HP) INCLUSIVEMENT, AVEC EXCEPTIONS, ) ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE )

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL DU 11 SEPTEMBRE 1991

BALDOR ELECTRIC COMPANY, CANADIAN ELECTRO DRIVES ET DRYDEN AGENCIES LTD.

JOHN WILSON ELECTRIC (FORDWICH) LIMITED TOSHIBA INTERNATIONAL CORPORATION (HOUSTON, TEXAS) Plaignantes

C.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR GENERAL ELECTRIC CANADA INC. WESTINGHOUSE MOTOR COMPANY CANADA LTD, AMEEEC, LEROY-SOMER CANADA LIMITÉE Défendeurs

et

## PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Intervenant

#### Devant:

E. David D. Tavender, c.r., président James Chalker, c.r. Professeur William J. Davey James A. Geraghty, Esq. Robert J. Pitt

### Comparutions:

C.J. Michael Flavell, G.C. Kubrick, pour Toshiba International Corporation, plaignante William R. Herridge, c.r., pour John Wilson Electric, plaignante Terrence A. Sweeney, pour Baldor Electric et autres, plaignantes

Debra Steger, Clifford Sosnow pour le Tribunal canadien du commerce extérieur, défendeur Jean G. Bertrand, Denis Gascon pour Westinghouse Motor Company et autres, défenderesses

Richard G. Dearden, Randall J. Hoffley pour General Electric Canada Inc, défenderesse Joseph de Pencier, pour le Procureur général du Canada, intervenant

CDA-90-1901-01 i

#### TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION
- II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES
- III. DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE
- IV. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DU TCCE
- V. RÉSUMÉ DES QUESTIONS
- VI. CRITÈRES D'EXAMEN APPLIQUÉS PAR LES GROUPES SPÉCIAUX BINATIONAUX
- VII. ANALYSE DES QUESTIONS
  - A. Le pouvoir du TCCE aux termes du par. 76(5) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)
  - B. Propension à pratiquer le dumping
    - 1. Intérêt des moteurs à forte puissance
      - a) Historique des moteurs à forte puissance
      - b) Preuve de faits similaires
      - c) Effet de l'article 47 de la LMSI
      - d) Pertinence des moteurs à forte puissance
      - e) Violation des principes de justice naturelle
    - 2. Ventes aux utilisateurs finals
    - 3. Violation des principes de justice naturelle: Preuve de Revenu Canada
    - 4. Modifications de capacité des usines américaines
    - 5. Ouestions diverses
  - C. Vulnérabilité de l'industrie: Examen de l'alinéa 42(3)a) de la LMSI
  - D. Exclusion de Baldor
- VIII OPINION DISSIDENTE DU MEMBRE GERAGHTY QUANT À SAVOIR SILA DÉCISION DEVRAIT ÊTRE RENVOYÉE AU TCCE POUR QU'IL AUGMENTE LE DOSSIER ET RÉEXAMINE L'EXCLUSION DE BALDOR
- IV. DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

#### I. INTRODUCTION

Il s'agit ici d'un examen effectué par un groupe spécial binational conformément à l'article 1904 de l'Accord de libreéchange entre le Canada et les États-Unis (ALE), à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, S.C. 1988, ch. 65, et à la partie II de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, L.R.C. 1985, ch. S-15 (la LMSI), à la suite d'une demande déposée par Toshiba International Corporation ("Toshiba"), Baldor Electric Company, Dryden Agencies Ltd., Canadian Electro Drives (1982) Ltd. ("Baldor") et John Wilson Electric (Fordwich) Ltd. ("Wilson"), (collectivement appelées les "plaignantes"). Les plaignantes demandent que soit renvoyée au Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) l'ordonnance qu'il a rendue le 10 octobre 1990 (la "décision du TCCE" ou la "conclusion du TCCE"). La décision du TCCE prorogeait, en vertu de l'article 76 de la LMSI, la conclusion de préjudice sensible à laquelle en était arrivé le Tribunal antidumping le 15 avril 1983 relativement aux moteurs à induction intégrale, de 1 à 200 HP inclusivement, avec exceptions, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (les "moteurs en cause", les "marchandises en cause" ou les "petits moteurs").

Dans la présente décision, le groupe spécial fait le récit des procédures, énonce les questions à étudier, examine les critères d'examen régissant les examens par les groupes spéciaux

binationaux lorsque le Canada est le pays importateur, et enfin examine la conclusion du TCCE à la lumière de ce droit. La majorité du groupe spécial confirme la décision du TCCE. Le membre Geraghty exprime son désaccord relativement à l'exclusion de Baldor, mais se rallie pour le reste à l'opinion de la majorité du groupe spécial. Sa dissidence concernant l'exclusion de Baldor suit la décision de la majorité.

## II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

A la suite d'une décision provisoire par laquelle Revenu

Canada concluait au dumping des moteurs en cause en provenance

des États-Unis, le Tribunal antidumping (prédécesseur du TCCE)

jugeait à l'unanimité, le 9 janvier 1979, que le dumping de ces

moteurs avait causé, causait et était susceptible de causer un

préjudice sensible à la production intérieure des mêmes moteurs.

Le 20 juin 1982, la conclusion initiale du Tribunal antidumping

était infirmée par la Cour d'appel fédérale, pour le motif que le

Tribunal antidumping avait omis de donner aux parties l'occasion

d'apporter une preuve se rapportant précisément à la catégorie

considérée de marchandises, ce qui constituait une violation des

principes de justice naturelle. La Cour d'appel fédérale ordonna

une nouvelle audience. Le Tribunal antidumping instruisit de

nouveau l'affaire et, le 15 avril 1983, jugea que le dumping des

moteurs à induction intégrale, de 1 HP à 200 HP inclusivement,

		esta esta esta esta esta esta esta esta

originaires ou exportés des États-Unis, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production intérieure de marchandises analogues (la "conclusion du Tribunal antidumping").

Le 21 mars 1989, le secrétaire du TCCE diffusa un avis d'expiration, qui fut publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 1er avril 1989. Dans cet avis, le TCCE invitait toutes les parties intéressées favorables ou opposées au réexamen de la conclusion du Tribunal antidumping à présenter des mémoires au TCCE au plus tard le 19 mai 1989. Compte tenu de l'information présentée, le TCCE exprima l'avis qu'un réexamen de la conclusion du Tribunal antidumping du 15 avril 1983 était justifié. Un avis de réexamen fut publié le 28 novembre 1989 par le secrétaire du TCCE, informant toutes les parties intéressées qu'une audience publique se rapportant au réexamen de la conclusion du Tribunal antidumping du 15 avril 1983 aurait lieu à Ottawa à compter du 4 juin 1990. Du 4 au 18 juin 1990, le TCCE tint une audience publique se rapportant au réexamen en question.

Le 10 octobre 1990, le TCCE rendait, conformément au par.

76(4) de la LMSI, une ordonnance accompagnée d'un exposé de

motifs se rapportant au réexamen de la conclusion du Tribunal

antidumping. Le TCCE prorogeait la conclusion de ce Tribunal du

15 avril 1983, relativement aux marchandises originaires ou

exportées des États-Unis d'Amérique, en la modifiant de façon à exclure les marchandises en cause qui étaient importées des États-Unis au Canada pour réexportation du Canada vers les États-Unis, conformément aux dispositions du Tarif des douanes se rapportant au traitement intérieur. Le membre R.J. Bertrand a exprimé son désaccord relativement à cette exclusion.

Des demandes d'examen par un groupe spécial furent déposées par Baldor le 31 octobre 1990 et par Toshiba le 5 novembre 1990.

Le 17 décembre 1990, Toshiba déposait un avis de requête en divulgation des documents désignés comme Volume 26 de l'Index, dont le TCCE demanda la non-divulgation pour le motif qu'il s'agissait de renseignements protégés. Par une ordonnance du 4 février 1991, le groupe spécial rejeta la requête de Toshiba.

Une audience eut lieu à Ottawa, au Canada, les 26 et 27 juin 1991, à laquelle les plaignantes, savoir Toshiba, Baldor et Wilson, ainsi que Westinghouse Motor Company Canada Ltd., l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada, Leroy-Somer Canada Ltée (collectivement appelées l'"AMEEEC"), General Electric Canada Inc. ("G.E. Canada"), le TCCE et le Procureur général du Canada (le "Procureur général") (collectivement appelés les défendeurs) ont tous présenté des plaidoiries orales au groupe spécial.

Trois requêtes ont été déposées avant le commencement de l'audience, puis examinées par le groupe spécial durant l'audience. D'abord, le 24 juin 1991, le Procureur général signifiait un avis de requête demandant l'autorisation de déposer d'autres autorités non mentionnées dans son mémoire remis le 3 mai 1991. Le 24 juin 1991, G.E. Canada signifiait un avis de requête visant à faire radier certaines parties du mémoire confidentiel de Toshiba. Le 25 juin 1991, G.E. Canada signifiait un avis de requête demandant l'autorisation de déposer d'autres autorités non mentionnées dans le mémoire que cette défenderesse avait produit le 3 mai 1991.

En ce qui concerne la première et la troisième requêtes, le groupe spécial jugea, à l'audience du 26 juin 1991, que les autorités additionnelles pouvaient être déposées. La décision du groupe spécial quant à la deuxième requête est examinée séparément ci-après.

Le 26 juin 1991, le Procureur général signifiait un avis de requête demandant l'autorisation de déposer une autorité additionnelle non mentionnée dans le mémoire qu'il avait produit le 3 mai 1991.

Le 1er août 1991, Toshiba présentait au groupe spécial une lettre demandant l'autorisation de déposer une autorité

additionnelle non mentionnée dans le mémoire que cette plaignante avait produit le 4 mars 1991.

Le 2 août 1991, Toshiba déposait une réponse à l'avis de requête du Procureur général, dans laquelle la plaignante s'opposait au dépôt de l'autorité additionnelle.

Le 14 août 1991, l'AMEEEC présentait un exposé concis en réponse à la demande de Toshiba de déposer une autorité additionnelle et signifiait un avis de requête en vue de faire autoriser le dépôt de son exposé concis en dehors des délais.

Le 15 août 1991, le groupe spécial rendait une ordonnance autorisant le Procureur général et Toshiba à déposer chacun leurs autorités additionnelles, ainsi qu'un exposé concis expliquant l'intérêt des autorités en question. Toutes les autres parties ont eu la possibilité de déposer des exposés concis en réponse aux mémoires en question.

# III. DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE

Par un avis de requête du 24 juin 1991, l'avocat de G.E. Canada demandait au présent groupe spécial d'ordonner la radiation de la question E, au par. 148 du mémoire confidentiel de Toshiba, et de la question K du mémoire confidentiel et du

contre-mémoire de Toshiba, y compris tous les paragraphes s'y rapportant. Au cours de l'audience, Toshiba consentit à la suppression de la question K. (Transcription de l'audience du groupe spécial, le 26 juin 1991, p. 17.)<sup>1</sup>

Les motifs de cette demande s'appuient sur la règle 7 des Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange, laquelle règle 7 délimite la compétence du groupe spécial lorsqu'il effectue une révision.

La règle 7 se lit comme il suit:

La révision par un groupe spécial se limite:

- (a) d'une part, aux erreurs de fait ou de droit, y compris l'excès de compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées au cours de la révision par le groupe spécial;
- (b) d'autre part, aux points, fondés sur une question de procédure ou de fond, présentés en défense au cours de la révision par le groupe spécial.
- G.E. Canada prétend que la plainte déposée par Toshiba dans la présente instance ne comprenait pas d'allégations se rapportant aux questions mentionnées précédemment et que le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> (La transcription de l'audience du groupe spécial est désignée ci-après comme "Tr.". Le dossier administratif est désigné comme "R.")

groupe spécial n'a donc pas la compétence requise pour les examiner. A l'appui de cette proposition, G.E. Canada s'est référée à deux décisions rendues par des groupes spéciaux binationaux, à savoir Nouveaux rails d'acier du Canada, à l'exception des rails légers (le 8 juin 1990), 3 T.C.T. 8223, p.8234, et Pièces de rechange pour les épandeuses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (le 24 mai 1991), dossier du Secrétariat USA-90-1904-01, p.21. Dans l'affaire des Pièces de rechange, le groupe spécial, interprétant la règle 7, jugea qu'il n'avait pas "la compétence voulue pour se prononcer sur les objections à la décision de l'ITA que les parties n'ont pas formulées dans leurs plaintes."

Le groupe spécial interprète la question E, au par. 148, comme signifiant la question E, à la page 26 du mémoire confidentiel de Toshiba, et le par. 148 de la question H du mémoire confidentiel de Toshiba. Ces questions traitent en général des allégations découlant des données de Revenu Canada présentées le dernier jour de l'audience du TCCE. L'avocat de Toshiba a fait valoir que ces allégations trouvent leur source dans les par. 3, 6 et 7 de la plainte de Toshiba (Tr, p.18-19). Ces paragraphes font effectivement grief au TCCE de s'être servi des données de Revenu Canada, même si des mots différents sont employés et même si l'on ne parle pas expressément d'une violation des principes de justice naturelle. Dans leurs

		ease, in the ca	
		was a second	

mémoires, les parties à la présente instance examinent pleinement les questions de fond soulevées par la question E et le par. 148, notamment les violations des principes de justice naturelle. Il convient de remarquer que la requête de G.E. Canada a été déposée deux jours seulement avant le début des plaidoiries orales devant le groupe spécial. L'avocat de G.E. Canada fut donc invité à consentir à une modification de la plainte de Toshiba, afin de résoudre le problème. L'avocat n'était pas disposé à donner son consentement, mais il déclara qu'il était prêt à débattre le fond de la question E et du par. 148. Le groupe spécial a alors ordonné à toutes les parties de débattre le fond de la question, mais réserva sa décision quant à la requête de G.E. Canada et à la demande orale de Toshiba de modifier sa plainte.

Le groupe spécial est conscient de la formulation stricte de la règle 7, ainsi que de l'absence de toute disposition expresse, dans l'ALE ou dans les Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux, autorisant la modification des plaintes.

Après examen de la question, le groupe spécial en arrive à la conclusion que la plainte de Toshiba, considérée de façon générale, laissait suffisamment prévoir la question E et le par. 148. Les parties ont présenté des mémoires complets sur ces questions, notamment celle qui se rapporte aux violations des principes de justice naturelle, et les lacunes possibles de la

formulation de la plainte de Toshiba ne leur ont causé aucun préjudice. Le groupe spécial rejette donc la demande de G.E. Canada.

			Mary 18

### IV. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DU TCCE

Par une décision unanime du 10 octobre 1990, le TCCE ordonnait que la conclusion du Tribunal antidumping soit prorogée, après modification pour en exclure les marchandises en cause importées des États-Unis au Canada par Trane Canada ("Trane") en vue de leur installation dans l'équipement fabriqué par Trane pour exportation du Canada vers les États-Unis. Le réexamen effectué par le TCCE n'était pas une enquête initiale en matière de préjudice sensible, c'était plutôt le réexamen d'une conclusion de préjudice sensible, réexamen durant lequel le TCCE s'est posé deux questions:

- (a) D'abord, si la conclusion est annulée, le dumping estil susceptible de se poursuivre ou de reprendre?
- (b) Ensuite, si le dumping se poursuit ou reprend, est-il susceptible de causer un préjudice sensible à l'industrie nationale?

Le TCCE a examiné la preuve concernant la propension des exportateurs à pratiquer le dumping et concernant la probabilité de reprise d'un dumping accru, en se fondant sur des facteurs tels que le volume des exportations sous-évaluées des dernières années, le droit antidumping établi par Revenu Canada, le

		·	

comportement récent des exportateurs américains et les conditions du marché dans l'industrie des moteurs. Le TCCE s'est appuyé en particulier sur les éléments de preuve suivants:

- (a) l'augmentation, depuis 1985 (sauf pour l'année 1988), à la fois du volume de moteurs sous-évalués en provenance des États-Unis et de la marge globale de dumping;
- (b) le marché canadien des moteurs en cause était sensible aux prix, et les fabricants d'équipements originaux semblaient acheter le moteur le moins coûteux conforme à leurs normes minimales, tandis que les utilisateurs finals considéraient le prix comme un facteur déterminant dans l'attribution de leurs contrats;
- (c) Toshiba a pratiqué une politique de prix offensive sur le marché, en particulier dans le secteur des utilisateurs finals;
- (d) Les plaignantes Toshiba et Baldor (les deux plus gros exportateurs) ont déclaré qu'elles avaient une capacité excédentaire ou qu'elles songeaient à accroître la capacité de leurs usines manufacturières situées aux États-Unis; et

(e) on a constaté qu'un pourcentage important des importations de moteurs à forte puissance en provenance des États-Unis avait été sous-évalué en 1988, avec des marges de dumping élevées, et ces moteurs à forte puissance provenaient des mêmes exportateurs américains et des mêmes usines que les moteurs en cause.

S'autorisant de ces éléments de preuve, le TCCE en est arrivé à la conclusion que, sans l'imposition du droit antidumping, il était probable que les producteurs des États-Unis continuent ou reprennent le dumping au Canada; la preuve laissait voir, chez les exportateurs américains, une propension à pratiquer le dumping. Quant à la vulnérabilité de l'industrie canadienne des moteurs, le TCCE a tenu compte de facteurs tels que la santé de l'industrie nationale, la part du marché occupée par les importations, les conditions de marketing et l'apparition des producteurs non intégrés. Le TCCE a jugé:

- (a) que l'industrie était encore faible en raison de marges bénéficiaires étroites et qu'elle avait même repris une position déficitaire en 1989;
- (b) que, en dépit de la croissance de la part du marché intérieur occupée par les fabricants canadiens des marchandises en cause durant la période de cinq ans qui

a pris fin en 1989, la croissance de l'industrie nationale était attribuable aux nouveaux producteurs qui sont entrés dans l'industrie après 1985, et que les producteurs intégrés traditionnels ont accru leur part de marché de seulement un pour cent au cours de cette période;

- (c) que les importations en provenance des États-Unis ont, quant à elles, accru leur part de marché de neuf pour cent entre 1984 et 1989; et
- (d) que l'on prévoyait une contraction du marché pour 1990, en particulier dans le segment des utilisateurs finals, contraction qui serait accompagnée d'un fléchissement des prix.

A cause de la vigoureuse concurrence dont fait l'objet le marché canadien des marchandises en cause, le TCCE a estimé que les exportateurs américains continueraient probablement de pratiquer le dumping et que ce dumping causerait aux producteurs nationaux un préjudice sensible, sous la forme de prix plus bas, d'une part de marché réduite, de marges bénéficiaires négligeables ou négatives, enfin d'une aptitude restreinte à investir pour demeurer concurrentiels. Le TCCE a ordonné la prorogation de la conclusion du Tribunal antidumping.

## V. RÉSUMÉ DES QUESTIONS

Les plaignantes font valoir que la décision du TCCE doit être renvoyée par le groupe spécial parce que le TCCE a commis un excès de pouvoir dans l'examen de l'affaire, qu'il n'a pas observé les principes de justice naturelle et qu'il a rendu une décision entachée d'erreurs de droit et de fait que ne justifie pas la preuve versée dans le dossier.

Dans la présente décision, le groupe spécial examinera les points suivants:

- Quels sont les critères d'examen que doit appliquer ici le groupe spécial?
- 2. Le TCCE a-t-il commis un excès de pouvoir en permettant que ses audiences se poursuivent au-delà de la période de cinq ans prévue par le par. 76(5) de la LMSI?
- 3. Le TCCE a-t-il erré en tenant compte de la preuve de dumping contenue dans une décision antérieure de Revenu Canada, qui concernait les moteurs à induction à plusieurs phases d'une puissance supérieure à 200 HP ("moteurs à forte puissance")? A-t-on refusé aux plaignantes le droit de contester la preuve invoquée

par Revenu Canada pour conclure à l'existence de marges de dumping en ce qui concerne les moteurs à forte puissance?

- 4. A-t-on refusé à Toshiba la possibilité de répondre à la contre-preuve de l'AMEEEC tendant à démontrer que les ventes de Toshiba aux utilisateurs finals du Canada font l'objet d'un dumping?
- 5. A-t-on refusé à Toshiba, à la fin de l'audience du TCCE, la possibilité de répondre à la preuve de dumping présentée par Revenu Canada relativement à chacun des exportateurs?
- 6. Le TCCE a-t-il erré en tenant compte d'autres facteurs touchant la propension des exportateurs américains à pratiquer le dumping?
- 7. Le TCCE a-t-il erré en ne tenant pas compte expressément de la définition de "industrie nationale" ou "branche de production nationale" dans sa décision? Si le TCCE a tenu compte implicitement de cette définition dans sa décision, alors le TCCE a-t-il erré en ne rapportant pas à cette définition les effets, sur

les producteurs canadiens, du dumping pratiqué par les exportateurs? (Alinéa 42(3)a) de la LMSI)

8. Le TCCE a-t-il erré en refusant d'exclure Baldor de sa décision?

## VI. CRITÈRES D'EXAMEN APPLIQUÉS PAR LES GROUPES SPÉCIAUX BINATIONAUX

Le présent groupe spécial exerce ses pouvoirs en vertu du chapitre 19 de l'ALE, de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, supra, et de la partie II de la LMSI. Le chapitre 19 de l'ALE et la partie II de la LMSI précisent tous deux que l'examen par un groupe spécial binational peut être substitué à l'examen judiciaire d'une décision définitive en matière de droits compensateurs ou de droits Conformément à l'article 1904, par. 3, de l'ALE, antidumping. chaque groupe spécial "appliquera les critères d'examen décrits à l'article 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête". En ce qui concerne l'affaire dont nous sommes saisis, où le Canada est la "Partie importatrice", l'article 1911 prévoit que les critères d'examen à appliquer sont ceux qu'énonce le par. 28(1) de la Loi

sur la Cour fédérale, L.R.C. 1985, ch-F-7. Le par. 28(1) se lit
comme il suit:

28(1) Malgré l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel est compétente pour les demandes de révision et d'annulation d'une décision ou ordonnance - exception faite de celles de nature administrative résultant d'un processus n'ayant légalement aucun caractère judiciaire ou quasi judiciaire - rendue par un office fédéral ou à l'occasion de procédures en cours devant cet office au motif que celui-ci, selon le cas:

18

- (a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a de quelque autre manière outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer;
- (b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- (c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose.

La compétence du présent groupe spécial est également circonscrite par le par. 76(1) de la LMSI. Ce paragraphe prévoit que l'ordonnance ou la conclusion du TCCE, comme celle qui fut prononcée dans la présente espèce, est définitive. Cette disposition a été interprétée par la Cour suprême du Canada comme une "clause privative". National Corn Growers Association c. Tribunal canadien des importations, [1990] 2 R.C.S. 1324, p. 1370 (par le juge Gonthier). Lorsqu'un tribunal administratif est protégé par une clause privative d'origine législative, deux critères distincts, établis par la Cour suprême du Canada,

permettent de dire si le tribunal a outrepassé sa compétence et s'il peut faire l'objet d'un examen judiciaire: <u>U.E.S., Local</u>

298 c. <u>Biveault</u>, [1988] 2 R.C.S. 1048. Dans cette affaire, M. le juge Beetz, parlant au nom de la Cour suprême du Canada, déclare, à la page 1086:

On peut, je pense, résumer en deux propositions les circonstances dans lesquelles un tribunal administratif excède sa compétence à cause d'une erreur:

- 1. Si la question de droit en cause relève de la compétence du tribunal, le tribunal n'excède sa compétence que s'il erre d'une façon manifestement déraisonnable. Le tribunal qui est compétent pour trancher une question peut, ce faisant, commettre des erreurs sans donner ouverture à la révision judiciaire;
- 2. Si, par contre, la question en cause porte sur une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal, une simple erreur fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire.

Dans l'arrêt <u>CAIMAW</u> c. <u>Paccar of Canada Ltd</u>., [1989] 2 R.C.S. 983, à la page 1003, le juge La Forest explique ainsi le critère:

Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal administratif est protégé par une clause privative, notre Cour a déclaré qu'elle n'examinera la décision du tribunal que si celui-ci a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de compétence ou s'il a excédé sa compétence en commettant une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction; voir <u>Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963</u> c. <u>Société des alcools du Nouveau-Brunswick</u>, [1979] 2 R.C.S. 227.

Il s'ensuit que le groupe spécial n'est pas compétent pour examiner ou renvoyer la décision du TCCE, à moins que le TCCE n'ait excédé la compétence à lui conférée ou à moins que, dans la

•		

formulation de sa décision, il n'ait erré de façon manifestement déraisonnable.

A plusieurs reprises, les tribunaux ont expliqué ce qu'il fallait entendre par l'expression "manifestement déraisonnable", que l'on trouve dans le premier critère ci-haut. Dans l'affaire CAIMAW, supra., le juge LaForest a les propos suivants, à la page 1004:

Un simple désaccord avec le résultat atteint par le tribunal administratif ne suffit pas à rendre ce résultat "manifestement déraisonnable". Les cours de justice doivent prendre soin de vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel plutôt que de se demander si elles sont d'accord avec celle-ci. L'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal, mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat.

Dans l'arrêt <u>U.E.S.</u>, <u>local 298</u> c. <u>Bibeault</u>, <u>supra</u>, p. 1085, le juge Beetz, citant le juge Dickson, alors juge puîné, dans l'arrêt <u>Nipawin</u>, mentionné ci-après, déclare ce qui suit: "Une erreur est manifestement déraisonnable lorsqu'elle est déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et au point d'exiger une intervention judiciaire. Dans l'affaire <u>Union internationale des employés des services</u>, <u>local no 333</u> c. <u>Nipawin District Staff</u>

<u>Nurses Association</u>, [1975] 1 R.C.S. 382, le juge Dickson, alors juge puîné de la Cour, déclare, à la page 389:

Un tribunal peut, d'une part, avoir compétence dans le sens strict du pouvoir de procéder à une enquête, mais, au cours de cette enquête faire quelque chose qui retire l'exercice de ce pouvoir de la sauvegarde de la clause privative ou limitative de recours. Des exemples de ce genre d'erreur seraient le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de la justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi.

Ces propos sont cités avec approbation par le juge McLachlin dans un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, <u>Planet</u>

<u>Development Corp. et Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740, (1991) 123 N.R. 241, à la page 260.</u>

Le critère de l'erreur "manifestement déraisonnable" oblige les tribunaux à "faire preuve de retenue envers l'opinion du tribunal d'instance inférieure sur des questions qui relèvent parfaitement de son champ d'expertise": Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.), [1989] 1 R.C.S. 1722, p. 1746. Lorsqu'une question relève de la compétence d'un tribunal, celui-ci a "la compétence voulue pour se tromper, et même gravement": Blanchard c. Control Data Canada Ltée, [1984] 2 R.C.S. 476, p. 494.

Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable s'applique sans aucun doute aux erreurs de droit commises par le

			·	

TCCE dans l'exercice de sa compétence: <u>National Corn Growers</u>

<u>Association</u>, <u>supra</u>., pages 1369-70; <u>Canada (Procureur général)</u>

c. <u>Alliance de la Fonction publique du Canada</u>, (1991) 123 N.R.

161 (C.S.C.).

Le deuxième critère décrit par le juge Beetz dans l'arrêt Bibeault ci-dessus est souvent appelé le "critère de justesse". Ce critère vise les questions qui portent sur les limites de la compétence d'un tribunal, ce que l'on appelle communément les "erreurs de compétence" ou "erreurs juridictionnelles" (voir Bibeault, p. 1085, 1088; Syndicat des employés de production du Québec c. Conseil canadien des relations du travail, [1984] 2 R.C.S. 412, page 442 (également les pages 420 et 441)). Le juge Beetz a expliqué le sens de l'expression "erreur juridictionnelle" dans l'affaire Syndicat des employés de production du Québec, supra, aux pages 420-421, où il déclare ce qui suit:

<sup>...</sup> l'erreur juridictionnelle porte généralement sur une disposition attributive de compétence, c'est-à-dire sur une disposition qui décrit, énumère et limite les pouvoirs d'un tribunal administratif ou qui est "destinée à circonscrire le champ d'activité" de ce tribunal comme le dit le juge Pigeon dans Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail du Québec, [1968] R.C.S. 172, à la page 175. L'erreur juridictionnelle entraîne le plus souvent un excès de compétence ou un refus d'exercer une compétence, soit dans l'ouverture d'une enquête, soit encore dans ses conclusions ou son dispositif. Une telle erreur, même commise de la meilleure foi du monde, entraîne néanmoins l'annulation de la décision qui en est entachée car elle est

également visée par l'alinéa 28(1)a) de la <u>Loi sur la Cour</u> <u>fédérale</u>.

La décision d'un tribunal administratif est donc révisable lorsque le tribunal commet une "simple erreur dans l'examen d'une disposition législative dont il tire sa compétence ou qui restreint sa compétence.

Dans la présente espèce, les plaignantes ont soulevé deux points dans lesquels elles allèguent que le TCCE a outrepassé les limites de sa compétence ou qu'il a omis d'exercer celle-ci. Les points en question, résumés par Toshiba dans son mémoire confidentiel, sont les suivants:

- (1) Le TCCE a-t-il outrepassé sa compétence en prolongeant ses audiences au-delà de la période de cinq ans prévue par le par. 76(5) de la LMSI?
- (2) Le TCCE a-t-il erré en omettant, contrairement aux exigences de l'alinéa 42(3)a) de la LMSI, de tenir compte des effets du dumping attesté par Revenu Canada et pratiqué par les exportateurs liés aux parties canadiennes qui appuyaient la prorogation de la conclusion du Tribunal antidumping?

Toutes les parties s'entendent pour dire que le par. 76(5) de la LMSI attribue une compétence au TCCE. Le groupe spécial partage cet avis. La façon dont le TCCE interprète et applique le par. 76(5) doit donc répondre au critère de justesse.

En ce qui concerne le deuxième point ci-dessus, les plaignantes font valoir que le TCCE aurait dû exclure les producteurs canadiens, à savoir Westinghouse, G.E. Canada, Leroy-Somer, Leeson et Lincoln, de la définition de "branche de production nationale" étant donné qu'ils relèvent de sociétés mères américaines. Les plaignantes prétendent que, en ne les excluant pas de la définition, le TCCE a omis d'exercer sa compétence quant à cette définition, comme le lui impose l'alinéa 42(3)a) de la MLSI.

Les défendeurs estiment que ce point participe du critère de l'erreur manifestement déraisonnable. D'après eux, c'est un point qui se rapporte à l'interprétation que fait le TCCE d'une disposition législative, interprétation qui pourrait tout au plus être considérée comme une erreur de droit.

Le groupe spécial n'est pas certain que l'alinéa 42(3)a) de la LMSI soit une disposition qui attribue une compétence au TCCE ou qui restreint cette compétence. L'alinéa 42(3)a) oblige le TCCE à tenir compte de l'article 4 du Code antidumping du GATT pour déterminer ce en quoi consiste la "branche de production nationale." L'article 4 du Code antidumping du GATT emploie à son tour, dans les indications qu'il donne pour dire ce en quoi consiste la "branche de production nationale", une formulation facultative et non impérative. L'article 4 du Code antidumping

du GATT invite le TCCE, mais ne l'oblige pas, à considérer la relation entre les exportateurs et les importateurs pour circonscrire la branche de production nationale; un certain pouvoir discrétionnaire est conféré. On ne saurait donc parler ici de l'omission d'exercer une compétence. Il s'agirait plutôt d'une allégation d'erreur de droit mettant en jeu le critère de l'erreur manifestement déraisonnable.

Les plaignantes ont soulevé d'autres questions de compétence qui ne nécessitent pas une interprétation de la compétence donnée par la loi au TCCE, mais qui plutôt se rapportent à des questions de procédure, savoir les allégations selon lesquelles le TCCE a omis d'observer les principes de la justice naturelle. Plus précisément, il s'agit des allégations suivantes:

1. les plaignantes se sont vu refuser le droit de contester la preuve de Revenu Canada tendant à établir l'existence de marges de dumping en ce qui concerne les moteurs à forte puissance, qui ne comprennent pas les marchandises en cause, à la fois pour Toshiba, qui était partie à l'enquête sur les moteurs à forte puissance, et pour Baldor et John Wilson, qui n'y étaient pas parties;

- 2. le TCCE a omis d'observer un principe de justice
  naturelle en refusant d'ajourner l'audience pour donner
  à Toshiba la possibilité d'assigner de nouveau des
  témoins afin de répondre à la contre-preuve présentée
  par Revenu Canada concernant les ventes aux
  utilisateurs finals; et
- 3. le TCCE n'a pas donné à Toshiba, à la fin de l'audience, une occasion raisonnable de répondre à la preuve de dumping présentée par Revenu Canada relativement à chacun des exportateurs.

Comme le disait récemment le juge MacGuigan, de la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt <u>Association canadienne de télévision par câble</u> c. <u>American College Sports Collective of Canada et. al.</u> (le 3 juin 1991), Ottawa A-832-90 (Cour d'appel fédérale), à la page 9:

Le concept de justice naturelle de la common law comprend deux règles qui sont habituellement exprimées sous forme de maximes latines: il y a la règle <u>audi alteram partem</u> (entends l'autre partie), selon laquelle on doit mettre les parties au courant des arguments qui sont invoqués contre elles et leur donner l'occasion d'y répliquer, et la règle nemo judex in sua causa debet esse (nul ne peut être juge dans sa propre cause), qui concerne l'impartialité exigée des personnes appelées à rendre des décisions, et qui interdit non seulement la partialité réelle, mais aussi la crainte raisonnable de partialité.

Dans l'arrêt <u>SITBA</u> c. <u>Consolidated Bathurst</u>, [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier déclare à la page 339, citant Evans, dans de Smith Judicial Review of Administrative Action:

Depuis sa première formulation, la règle <u>audi alteram partem</u> vise essentiellement à donner aux parties une "possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elle". Il est vrai que, relativement aux questions de fait, les parties doivent obtenir une "possibilité raisonnable... de corriger ou de contredire tout énoncé pertinent qui nuit à leur point de vue".

Les plaignantes font valoir que l'inobservation d'un principe de justice naturelle, comme le prévoit l'alinéa 28(1)a), équivaut à une "erreur juridictionnelle". Elles prétendent donc que l'on devrait appliquer le critère de "justesse" lorsque l'on examine une allégation d'inobservation d'un principe de justice naturelle. Elles invitent le groupe spécial à faire de l'inobservation des principes de justice naturelle un élément viciant fondamentalement la compétence du TCCE, au point que, pour reprendre la formulation utilisée dans l'arrêt Syndicat des employés de production du Québec, supra, page 441, la violation, légère ou lourde, de tels principes est fatale à la compétence du TCCE.

L'alinéa 28(1)a) de la <u>Loi sur la Cour fédérale</u> ne fait aucune distinction entre l'inobservation d'un principe de justice naturelle et les autres erreurs juridictionnelles. On serait donc fondé à recourir au "critère de justesse" pour les cas

d'inobservation d'un principe de justice naturelle. Certains obiter dicta de la Cour suprême du Canada paraissent militer en faveur de ce point de vue.

Dans l'arrêt <u>Supermarchés Jean Labrecque Inc.</u> c. <u>Flamand</u>, [1987] 2 R.C.S. 219, le juge L'Heureux-Dubé déclare, à la page 236, que "la violation de cette règle de justice naturelle a été considérée comme portant atteinte à la compétence, constituant un excès de juridiction ou un abus de compétence". Elle ajoute, à la page 238, que "l'absence de préjudice réel et actuel... ne saurait remédier à cette transgression", et elle cite, à la même page, les propos du juge LeDain dans l'arrêt <u>Cardinal</u> c. <u>Directeur de l'établissement Kent</u>, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661:

J'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition.

Le groupe spécial a déjà noté ci-dessus que le juge Dickson (alors juge puîné de la Cour suprême du Canada), dans l'arrêt Nipawin, supra., englobait la transgression des règles de la justice naturelle dans les exemples d'erreurs dont l'effet est de

soustraire l'exercice d'un pouvoir du TCCE à la protection conférée par une clause privative. Dans l'arrêt <u>Bibeault</u> c. <u>McCafferey</u>, [1984] 1 R.C.S. 176, la Cour suprême semble avoir jugé incidemment que les allégations d'inobservation d'un principe de justice naturelle relèvent du critère de l'erreur "manifestement déraisonnable". Voici les propos du juge Lamer (alors juge puîné de la Cour), aux pages 184-185:

Le grief des salariés portant que la règle <u>audi alteram</u> <u>partem</u> a été violée présuppose que la loi leur reconnaît le statut de partie intéressée et que, le cas échéant, elle ne leur a point retiré les attributs de celui-ci. Cette détermination est du ressort des commissaires, et celle-ci est, du fait de la clause privative, à l'abri de l'intervention des cours supérieures à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable.

On a également laissé entendre, dans l'arrêt <u>Harelkin</u> c. <u>Université de Régina</u>, [1979] 2 R.C.S. 561, qu'il existe une distinction entre les erreurs juridictionnelles et l'inobservation des principes de justice naturelle. Voici ce qu'on lit, à la page 585:

En exerçant cette compétence, le comité du conseil a erré en n'observant pas les règles de justice naturelle. Bien que, d'un certain point de vue, on puisse dire que cette erreur est "assimilable" à une erreur d'ordre juridictionnel, il ne s'ensuit pas que la décision est entachée de la même nullité que si le comité n'avait pas été compétent.

Aux fins du présent examen, le groupe spécial croit qu'il n'est pas nécessaire de choisir entre le critère de l'erreur

"manifestement déraisonnable" et le critère de "justesse", pour étudier les allégations d'inobservation des principes de justice naturelle. Une telle inobservation, si légère soit-elle, rendra une décision invalide si l'on juge qu'elle porte atteinte à l'équité fondamentale des procédures examinées. Cette opinion, qui trouve appui dans l'arrêt <u>Cardinal</u>, <u>supra</u>., entraînera un renvoi, peu importe le critère utilisé, critère de "justesse" ou critère de l'erreur "manifestement déraisonnable". Dans les deux critères, il faut se demander s'il y a eu "audition équitable", laquelle, selon l'arrêt <u>Cardinal</u>, "doit être considérée comme un droit distinct et absolu, qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit".

Ce sont les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal qui diront si un principe de justice naturelle a été ou non observé. Dans l'affaire <u>Association des résidents du Vieux St. Boniface Inc.</u> c. <u>Winnipeg (ville) et al.</u>, (1990) 3 R.C.S. 1170, M. le Juge Sopinka a les propos suivants, à la page 1191:

Le contenu des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale était autrefois déterminé en fonction de la classification des tâches du tribunal administratif ou d'un autre organisme ou fonctionnaires publics. Ce n'est plus le cas et le contenu de ces règles dépend désormais de plusieurs facteurs, dont les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question, la nature de la tâche particulière qu'il a à remplir et le type de décision qu'il est appelé à rendre. Ce changement d'approche se trouve

résumé dans l'arrêt <u>Syndicat des employés de production du</u> <u>Québec et de l'Acadie</u> c. <u>Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</u>, [1989] 2 R.C.S. 879, où j'affirme (aux pages 895 et 896):

Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. La distinction entre elles s'estompe donc lorsqu'on approche du bas de l'échelle dans le cas de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, et du haut de l'échelle dans le cas de tribunaux administratifs ou exécutifs. C'est pourquoi on ne détermine plus maintenant le contenu des règles à suivre par un tribunal en essayant de le ranger dans la catégorie de tribunal judiciaire, quasi judiciaire, administratif ou exécutif. Au contraire, on décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question." (Je souligne)

S'autorisant de cette méthode, le groupe spécial examinera les allégations d'inobservation des principes de justice naturelle en fonction de l'équité globale des procédures engagées devant le TCCE, compte tenu des circonstances de la présente espèce. Comme le notait le juge Gonthier dans l'arrêt SITBA c.

Consolidated Bathurst, [1990] 1 R.C.S. 282, à la page 324, en citant les propos de Lord Tucker dans l'arrêt Russell c. Duke of Norfolk, [1949] 1 All E.R. 109, page 118:

Dans chaque cas, les exigences de la justice naturelle varient selon "les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc.."

### VII. ANALYSE DES QUESTIONS

A. Le pouvoir du TCCE aux termes du paragraphe 76(5) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)

Les plaignantes soutiennent d'abord que le pouvoir du TCCE de rendre une ordonnance prorogeant la conclusion initiale de préjudice sensible a expiré le 30 novembre 1989, soit cinq ans après la date retenue pour la conclusion initiale. Si cet argument est fondé, la présente affaire doit être renvoyée au TCCE en vue de son rejet. Le TCCE a entrepris l'examen de la constatation le 28 novembre 1989, mais ce n'est que le 10 octobre 1990, soit environ 10 mois plus tard, qu'il a rendu une ordonnance prorogeant la conclusion.

L'argument des plaignantes procède d'une prétendue différence de sens entre la version anglaise et la version française des dispositions de la LMSI concernant le réexamen des affaires antidumping. Les parties pertinentes des deux versions se lisent comme il suit:

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La conclusion initiale de préjudice sensible a été rendue le 15 avril 1983, mais, en vertu de la LMSI, elle est présumée avoir été rendue le 1er décembre 1984 (date d'entrée en vigueur de la LMSI). LMSI, par. 108(8).

- 76.(1) Subject to this section, subsection 61(3), paragraph 91(1)(g), section 96.1 and Part II, every order or finding of the Tribunal under this Act is final and conclusive.
- (2) At any time after the making of an order or finding described in any of sections 3 to 6, the Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Deputy Minister or any other person or of any government, review the order or finding and, in the making of the review, may re-hear any matter before deciding it.

(4) On completion of a review pursuant to subsection (2) of an order or finding, the Tribunal shall make an order rescinding the order or finding or continuing it with or without amendment, as the circumstances require, and give reasons for the decision.

\*\*\*

\*\*\*

- (5) Where the Tribunal has not initiated a review pursuant to subsection (2) with respect to an order or finding before the expiration of five years after
- (a) if no order continuing the order or finding has been made pursuant to subsection (4), the day on which the order or finding was made, or
- (b) if one or more orders continuing the order or finding have been made pursuant to subsection (4), the day on which the last such order was made, the order or finding shall be deemed to have been rescinded as of the expiration of the five years.
- 76.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, du paragraphe 61(3), de l'alinéa 91(1)(g), de l'article 96.1 et de la partie II, les ordonnances ou conclusions du Tribunal prévues à la présente loi sont définitives.

(2) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du sous-ministre, de toute autre personne ou d'un gouvernement, réexaminer une ordonnance ou des conclusions rendues en vertu des articles 3 à 6 et à cette fin, accorder une nouvelle audition sur toute question.

\*\*\*

(4) A la fin du réexamen visé au paragraphe (2), le Tribunal rend une ordonnance motivée annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions avec ou sans modification, selon le cas.

\*\*\*

- (5) A défaut de réexamen aux termes du paragraphe (2), l'ordonnance ou les conclusions sont réputées annulées après l'expiration de cinq ans suivant:
- a) la date de l'ordonnance ou des conclusions, si aucune prorogation n'a été faite en vertu du paragraphe (4);
- b) la date de la dernière ordonnance de prorogation, dans les autres cas.

Les plaignantes prétendent que la version française et la version anglaise du par. 76(5) ne veulent pas dire la même chose. Pour la version anglaise, elles admettent que le TCCE avait le pouvoir de faire ce qu'il a fait, parce que la version anglaise exige seulement qu'un réexamen soit entrepris dans les cinq années de la conclusion antérieure:

Where the Tribunal has not <u>initiated</u> a review ... before the expiration of five years [dans la présente espèce, le ler décembre 1984], .... the order or finding shall be deemed to have been rescinded as of the expiration of the five years [dans la présente espèce, le 30 novembre 1989].

Pour ce qui est de la version française, toutefois, elles prétendent que les mots "A défaut de réexamen... l'ordonnance ou les conclusions sont réputées annulées après l'expiration de cinq ans suivant [le 1er décembre 1984] "signifient que le réexamen doit avoir pris fin au cours des cinq années qui suivent le 1er décembre 1984.

Il apparaît que la version française et la version anglaise du par. 76(5) sont différentes. Elles présentent une structure manifestement différente; l'une n'est pas la traduction directe de l'autre. Le groupe spécial reconnaît que cela n'est pas inhabituel, étant donné que la version française et la version anglaise des lois sont souvent rédigées simultanément, ce qui signifie que chaque rédacteur tente d'interpréter indépendamment

l'objectif du Parlement. Évidemment, la coordination est étroite, mais cette façon de faire peut avoir pour résultat une formulation un peu différente de la même idée. Néanmoins, en vertu du droit canadien, la version française et la version anglaise d'une loi ont "également force de loi ou même valeur":

<u>Loi sur les langues officielles</u>, S.C. 1988, ch. 38, article 13.

Lorsque les deux versions d'une loi diffèrent, les tribunaux canadiens essaient d'abord de les concilier:

## [TRADUCTION]

En cas d'ambiguïté, lorsqu'il est possible de concilier les deux versions d'une loi, il faut interpréter l'une en se servant de l'autre.

Canadian Pacific Ry. c. Robinson, (1891) 19 R.C.S. 292, p. 325.

Comme l'exprimait plus récemment le Juge Lamer, dans l'arrêt

Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1071:

Il faut donc, dans un premier temps, tenter de concilier ces deux versions. Pour ce faire, il faut tenter de dégager des textes le sens qui est commun aux deux versions et vérifier si celui-ci semble conciliable avec l'objet et l'économie générale du Code [du travail].

A la lumière de ces principes - selon lesquels les deux versions d'une loi doivent être conciliées, si possible, en fonction de l'objet et de l'économie générale de la loi en

question - passons maintenant à l'analyse des deux versions du par. 76(5).

Les plaignantes soutiennent que les deux versions ne peuvent être conciliées. Elles font remarquer que la version française du par. 76(5) ne suggère nullement l'idée de l'ouverture d'une enquête, idée, qui selon elles, est la notion clé de la version anglaise. Or, notent-elles, lorsque le rédacteur de la version française veut parler de l'ouverture d'une enquête dans d'autres articles de la LMSI, il utilise le mot "ouvrir" ou un mot analogue. Voir par exemple les paragraphes 31(1) et 33(2), l'article 34 et 38, ou bien l'alinéa 44(1)a) de la LMSI. Par ailleurs, de répliquer les défendeurs, l'absence du mot "ouvrir" n'est pas surprenante puisque, en français, on n'utilise tout simplement pas le verbe "ouvrir" avec le mot "réexamen". Au demeurant, font observer les défendeurs, le rédacteur de la version anglaise et le rédacteur de la version française ont utilisé une formulation différente de celle du par. 76(5) lorsqu'ils voulaient manifestement qu'un réexamen soit achevé avant une certaine date. Voir le par. 53(1) de la LMSI.4

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il convient de remarquer ici que les règles de l'organisme prédécesseur du TCCE, règles que le TCCE utilise encore, se servent de la formulation suivante: "décide de procéder à un réexamen." Règle 50(1) du Tribunal canadien des importations.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le par. 53(1) se lit en anglais: "The Deputy Minister shall review an undertaking before the expiration of three years..." et en français: "Le sous-ministre réexamine tout engagement avant

Les plaignantes prétendent aussi que le par. 76(4) corrobore leur point de vue. La version française de cette disposition se lit: "A la fin du réexamen... le Tribunal rend une ordonnance motivée..." A leur avis, cela signifie qu'un réexamen comprend l'ordonnance annulant ou prorogeant l'ordonnance qui fait l'objet du réexamen, parce que cette ordonnance doit être rendue par le Tribunal (le TCCE), à la fin du réexamen, non après que le réexamen est achevé. La version anglaise, quant à elle, prévoit que "On completion of a review ... the Tribunal shall make an order ...". Puisque l'ordonnance doit être rendue "on completion of the review", c'est-à-dire après qu'il est mis fin au réexamen, l'idée que se fait le rédacteur anglais d'un réexamen ne comprend pas nécessairement, prétendent les plaignantes, le prononcé d'une ordonnance, ce qui là encore atteste une différence entre les deux versions. Les défendeurs soutiennent que la formulation de chacune des versions conduit essentiellement au même résultat: elle oblige le TCCE à rendre une ordonnance lorsque le réexamen est terminé et ne se soucie pas de savoir si le "review" ou le "réexamen" comprend techniquement cette ordonnance.

A l'appui de leur point de vue, les plaignantes font observer que, avant 1990, lorsque le TCCE donnait avis qu'il étudiait s'il convenait ou non d'entreprendre un réexamen (avis

l'expiration des trois ans...".

	•	

qui précédait en général de sept ou huit mois l'expiration de la période de cinq ans), il déclarait que:

En vertu de la <u>Loi sur les mesures spéciales d'importation</u>, les conclusions de préjudice sensible et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à moins qu'elles n'aient été révisées et prorogées.

Gazette du Canada, partie I, no 13, v. 123, pp. 1632-33 (avis sollicitant des commentaires sur la nécessité d'entreprendre un réexamen dans l'espèce considérée).

Le TCCE répond à cela que les avis ou autres publications du TCCE ne peuvent modifier le sens d'une disposition législative.

De l'avis du groupe spécial, il est nécessaire d'abord de se demander si les deux versions du paragraphe 76(5) peuvent être conciliées d'une façon conforme à l'objet et à l'économie générale de la LMSI. Nous ne sommes pas persuadés que les deux versions sont inconciliables. L'expression française "A défaut de réexamen" est à notre avis ambiguë. Littéralement, cela signifie "failing a review", mais cette expression pourrait vouloir dire "failing a completed review" ou "failing a review in progress". L'expression ne laisse nullement entendre qu'il faut que le réexamen soit achevé, encore que, à d'autres endroits, elle puisse concorder avec cette exigence. Comme il ressort nettement de la version anglaise qu'il suffit qu'un réexamen soit entrepris, nous croyons, à la lumière des précédents mentionnés

plus haut, qu'un tribunal canadien interpréterait l'expression ambiquë de la version française du par. 76(5) d'une façon propre à harmoniser les deux versions. Voir également Notrochem Inc. c. Sous-ministre du Revenu national, (1984) 53 N.R. 394, pages 397-398 (Cour d'appel fédérale); R. c. Dubois, [1935] R.C.S. 378, 402-403; Sous-ministre du Revenu national c. Film Techniques Ltd., [1973] C.F. 76, pages 79-80 (sens étroit de la version française préféré au sens plus large de la version anglaise); c. O'Donnell, [1979] 1 W.W.R. 385, page 389 (Cour d'appel de Colombie-Britannique) (sens manifeste préféré à des significations ambiguës ou multiples); Cardinal c. La Reine, (1979) 97 D.L.R. (3d) 402, pages 405-406 (Cour fédérale, Division de première instance) (sens étroit de la version française préféré au sens plus large de la version anglaise). Il vaut la peine de noter que, dans chacun de ces précédents, le tribunal a choisi de retenir la version plus spécifique de la loi, plutôt que la version ambiguë. Nous avons adopté la même démarche dans la présente espèce.

Nous ne sommes pas non plus persuadés que le paragraphe 76(4) nous permet de trancher la question. Ni la version anglaise, ni la version française ne précisent clairement que le législateur voulait que l'ordonnance soit rendue "on completion" ou "à la fin" d'un réexamen pour que cette ordonnance fasse partie intégrante du réexamen aux fins de ce paragraphe ou aux

.

fins d'autres parties de la LMSI. Nous ne croyons pas non plus qu'un énoncé désignant le texte législatif dans un avis du TCCE puisse modifier le sens de ce texte. Si le TCCE avait lui-même examiné cette question, sans doute pourrions-nous alors déférer un tant soit peu à son opinion. Mais d'après nous, la description informelle de dispositions législatives n'est pas pertinente à l'interprétation de telles dispositions.<sup>5</sup>

Il faut maintenant se demander si notre interprétation du paragraphe 76(5) est conciliable avec l'objet et l'économie générale de la LMSI. Les plaignantes font valoir qu'elle ne l'est pas, essentiellement pour deux motifs. D'abord, elles font observer que la LMSI contient maintes dispositions énonçant des échéances précises auxquelles doivent se conformer les organismes d'enquête. Elles font valoir que cet objet de la LMSI est contrarié si la préférence est donnée à la version anglaise, puisqu'alors l'achèvement d'un réexamen ne sera assujetti à aucune échéance précise. Cela est vrai, mais notre interprétation fait elle-même état d'une échéance: le réexamen doit être entrepris avant une certaine date, ou bien les mesures

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comme motif supplémentaire de rejet de l'interprétation donnée par les plaignantes au paragraphe 76(5), le TCCE fait observer que, puisqu'il a le pouvoir d'effectuer un réexamen "at any time" (par. 75(2)) et puisqu'il faut un peu de temps pour procéder à un réexamen, l'interprétation à donner au paragraphe 76(5) est que le TCCE est seulement tenu d'entreprendre le réexamen avant l'expiration de la période de cinq ans.

en question seront réputées annulées.<sup>6</sup> Les plaignantes font observer, à juste titre, que le TCCE pourrait, selon notre interprétation, reporter indûment l'achèvement d'un réexamen, mais, en cas d'atermoiements particulièrement importants ou préjudiciables, on pourrait demander qu'une ordonnance soit rendue obligeant le TCCE à agir promptement.

Les plaignantes font valoir en outre que la procédure de réexamen a été instituée pour protéger les importateurs et que cet objet de la LMSI sera contrecarré si la version anglaise du paragraphe 76(5) doit l'emporter. Le groupe spécial ne croit pas que la version anglaise de la loi puisse entraver la procédure de réexamen, comme nous venons de l'expliquer. Au reste, l'objet général de la LMSI est manifestement de protéger l'industrie canadienne. Notre interprétation du paragraphe 76(5) est conforme à cet objet général.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il convient de noter que la disposition de temporarisation contenue dans le règlement antidumping de la Communauté européenne, règlement qui lui aussi fixe un délai de cinq ans, prévoit qu'un réexamen peut être entrepris à tout moment avant l'expiration du délai de cinq ans et que "la mesure reste en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen". Règlement du Conseil no 2423/88, art. 15, Journal officiel des Communautés européennes no L 209/1 du 2 août 1988. Les deux autres principaux pays qui ont des lois antidumping, à savoir les États-Unis et l'Australie, n'ont pas, comme le Canada l'a fait, inséré dans leurs lois des dispositions de temporarisation trouvant application en cas de non-réexamen.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les plaignantes font valoir que le Parlement voulait que les droits antidumping fassent l'objet d'une limite ferme de cinq ans et, à l'appui de ce point de vue, elles citent une étude qui

			S. Projection of the Control of the
			Service Control

Nous en arrivons donc à la conclusion que la version française et la version anglaise du paragraphe 76(5) sont conciliables, et ce d'une façon qui favorise l'objet de la LMSI. D'après nous, il était nécessaire pour le TCCE d'entreprendre un réexamen au plus tard le 30 novembre 1989, mais il n'était pas nécessaire qu'il termine ce réexamen à cette date. Le TCCE avait donc le pouvoir de rendre une ordonnance prorogeant la conclusion de préjudice sensible.

Les plaignantes font aussi valoir que, même s'il suffisait au TCCE d'entreprendre un réexamen avant le 30 novembre 1989, il ne l'a pas fait. Selon les plaignantes, l'avis du 28 novembre 1989 indique seulement que le TCCE (en français) "a l'intention de réexaminer" et (en anglais) "will review" la conclusion en question et non qu'il a effectivement entrepris un réexamen. De l'avis du groupe spécial, cet argument est irrecevable. A la lecture de l'avis, on constate que le TCCE a en fait entrepris un réexamen en publiant cet avis. Par exemple, l'avis fixe une date précise pour l'audition de la preuve et de l'argumentation des parties intéressées.

recommande une telle limite, et elles invoquent le Code antidumping du GATT. L'étude citée ne peut être considérée comme représentant l'intention du législateur quand il a édicté le paragraphe 76(5), et le Code du GATT ne prévoit manifestement aucune limite de temps à l'imposition de droits antidumping.

Le groupe spécial en arrive donc à la conclusion que le TCCE avait le pouvoir de rendre le 10 octobre 1990 une ordonnance prorogeant la conclusion de préjudice sensible dans la présente espèce.

# B. Propension à pratiquer le dumping

- 1. Intérêt des moteurs à forte puissance
- a) Historique des moteurs à forte puissance
- (i) Le 29 décembre 1988, le sous-ministre donnait avis de décisions provisoires de dumping en ce qui concerne l'importation au Canada de moteurs à induction à plusieurs phases, d'une puissance supérieure à 200 HP, exportés ou originaires du Brésil, de la France, du Japon, de la Suède, de Taïwan, du Royaume-Uni et des États-Unis ("moteurs à forte puissance"). L'avis a été publié dans la partie I de la Gazette du Canada le 7 janvier 1989.
- (ii) L'enquête du sous-ministre a été entreprise à la suite d'une plainte déposée par Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse). A ce moment-là, Westinghouse avait l'appui de deux autres producteurs canadiens, Reliance Electric Limited et General Electric Canada Inc. L'enquête relative au dumping portait sur les marchandises en cause vendues ou

				4794 C	

livrées durant la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988.

- (iii) Le secrétaire du TCCE a envoyé un avis d'ouverture d'enquête au sous-ministre, aux gouvernements des pays d'exportation, aux fabricants canadiens, aux importateurs et exportateurs des marchandises en cause et à d'autres personnes figurant sur la liste d'envoi du TCCE. L'avis a été publié dans la partie I de la Gazette du Canada le 14 janvier 1989.
- (iv) Le 29 mars 1989, le TCCE a reçu l'avis de décision définitive de dumping et de subventionnement portant la même date. L'avis a été publié dans la partie I de la Gazette du Canada le 8 avril 1989.
- (v) En conformité avec l'article 77.11 de la LMSI, Toshiba a déposé auprès du Secrétariat binational - Section canadienne, une demande de révision par un groupe spécial, interjetant ainsi appel de la décision définitive de dumping rendue par le sous-ministre.
- (vi) Des audiences publiques et à huis clos ont été tenues par le TCCE à Ottawa, en Ontario, à partir du 3 avril 1989.

(vii) Le TCCE a déposé un exposé de motifs portant la date du 12 mai 1989, dans lequel il conclut que le dumping au Canada de moteurs à induction à plusieurs phases, d'une puissance supérieure à 200 HP, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production, au Canada, de marchandises analogues.

(viii) A la suite de la décision par laquelle le TCCE concluait à l'absence de préjudice sensible, Toshiba, du consentement de toutes les parties, se désista de son appel.

Dans son exposé de motifs du 10 octobre 1990, relatif aux petits moteurs, le TCCE tient les propos suivants:

Le Tribunal prend également note des marges de dumping et du pourcentage de marchandises qui ont été déclarées avoir été sous-évaluées par les États-Unis au cours de l'enquête sur les moteurs à forte puissance tenue l'année dernière.

(p.3)

La tendance à exporter des marchandises sous-évaluées ou subventionnées de certains exportateurs a également été abordée. Toshiba a décidé de pratiquer des prix inférieurs à ceux du marché... De plus, dans le cas des moteurs à forte puissance, Toshiba de Houston et Toshiba Corporation du Japon, ainsi que Teco de Taïwan, ont été considérés comme appliquant de fortes marges de dumping et un pourcentage élevé d'importations sous-évaluées. Les avocats ont soutenu que la cause des moteurs à forte puissance est pertinente au présent réexamen puisqu'elle a été entendue l'année dernière et que le gros des marchandises en question (200 à 800 HP) a en commun avec les marchandises actuelles, les mêmes entreprises, processus de production, réseaux de distribution et clients.

Le Tribunal sait que Toshiba Corporation a également été considérée comme ayant fait entrer au Canada des moteurs sous-évalués à forte puissance en 1988 en provenance du Japon, des États-Unis et du Brésil. Le pourcentage des exportations qui ont été considérées comme sous-évaluées allait de 100 p. 100 (Japon) à 58 p. 100 (États-Unis) à 36 p. 100 (Brésil), les marges de dumping étant de 38 p. 100 (Japon), 16 p. 100 (États-Unis) et 43 p. 100 (Brésil).

Le Tribunal est conscient du fait qu'un pourcentage important des importations de moteurs à forte puissance en provenance des États-Unis ont été considérées comme ayant été sous-évaluées en 1988 par des marges de dumping importantes.

(p. 28)

Les plaignantes soutiennent que le TCCE s'est autorisé de la conclusion positive de dumping à laquelle en est arrivé le sousministre en ce qui concerne les moteurs à forte puissance pour rendre une conclusion de propension à pratiquer le dumping dans l'affaire sujette au réexamen, et elles soutiennent que, ce faisant, le TCCE a commis une erreur manifestement déraisonnable. Leurs arguments soulèvent les points suivants:

- (a) La conclusion du sous-ministre selon laquelle les États-Unis et d'autres pays pratiquaient au Canada le dumping de moteurs dépassant 200 HP était-elle une preuve de faits similaires et, dans l'affirmative, cette preuve était-elle recevable?
- (b) L'article 47 de la LMSI empêchait-il le TCCE d'utiliser la conclusion du sous-ministre?

- (c) La conclusion du sous-ministre en ce qui concerne les moteurs à forte puissance était-elle pertinente aux petits moteurs?
- (d) En utilisant la conclusion du sous-ministre, le TCCE at-il enfreint les règles de justice naturelle, en particulier la règle <u>audi alteram partem?</u>

## b) Preuve de faits similaires

Le groupe spécial ne croit pas que les espèces touchant la preuve de faits similaires soient pertinentes. La preuve sur laquelle le sous-ministre s'est appuyé, en ce qui concerne les moteurs à forte puissance, pour conclure que les importateurs américains pratiquaient le dumping des moteurs à forte puissance au Canada ne faisait pas partie du dossier relatif aux petits moteurs. Le TCCE a pris connaissance de la décision positive de dumping du sous-ministre en ce qui concerne les moteurs à forte puissance pour appuyer sa conclusion touchant les petits moteurs. Le TCCE a noté que le sous-ministre avait rendu une décision définitive de dumping pour les moteurs à forte puissance; il a tout simplement accepté cette décision comme exacte, sans aller au-delà.

#### c) Effet de l'article 47 de la LMSI

L'article 47 de la LMSI se lit comme il suit:

Sous réserve de la partie II et des paragraphes 76(2) et (2.2), et exception faite des ordonnances ou conclusions visées à l'un des articles 3 à 6, les ordonnances ou conclusions du Tribunal closent les procédures relatives au dumping ou au subventionnement des marchandises en cause.

Les plaignantes soutiennent que le TCCE ne pouvait utiliser la décision ou la conclusion du sous-ministre touchant les moteurs à forte puissance, pour le motif que toutes les procédures entreprises aux termes de la LMSI et touchant le dumping des moteurs à forte puissance au Canada se trouvaient closes par la décision du TCCE selon laquelle il n'en résultait aucun préjudice sensible pour les producteurs canadiens.

Les mots clés de l'article 47 sont "closent les procédures relatives au dumping ou au subventionnement des marchandises en cause". La décision du TCCE selon laquelle il y a absence de préjudice sensible met fin aux procédures touchant les moteurs à forte puissance, mais le groupe spécial est d'avis que l'article 47 ne peut être interprété de façon à empêcher le TCCE d'invoquer dans une autre espèce la décision par laquelle le sous-ministre a conclu à l'existence d'un dumping pour les moteurs à forte puissance.

Les plaignantes font aussi valoir que, puisque leur demande d'examen par un groupe spécial binational est devenue caduque en raison de la conclusion d'absence de préjudice à laquelle en est arrivé le TCCE, la décision du sous-ministre perdait toute valeur probante ou juridique. Le groupe spécial n'accepte pas cet argument. Le TCCE est maître de sa procédure et il a le pouvoir de dire quel poids il convient de donner aux éléments de preuve qui lui sont présentés. Lorsque les éléments de preuve sont pertinents, le poids qu'un tribunal administratif décide de leur donner relève tout à fait de la compétence et de la spécialité du tribunal en question, à plus forte raison lorsque, comme c'est le cas ici, il existe une clause privative. Un tribunal judiciaire qui examine la décision d'un tribunal administratif ne peut substituer son opinion à celle du tribunal administratif quant au poids à accorder à tel ou tel élément de preuve.

# d) Pertinence des moteurs à forte puissance

Les plaignantes soutiennent que la décision de dumping à laquelle en est arrivé le sous-ministre pour les moteurs à forte puissance est sans rapport avec la question de la propension à pratiquer le dumping, examinée dans l'enquête sur les petits moteurs, étant donné que (i) certains des participants à l'enquête sur les petits moteurs n'étaient pas des participants à l'enquête sur les moteurs à forte puissance; et (ii) les moteurs

à forte puissance n'étaient pas les marchandises en cause dans l'enquête sur les petits moteurs. Les plaignantes Baldor et Wilson ont déclaré que les moteurs à forte puissance ne les concernaient pas puisqu'elles n'étaient pas partie à cette enquête.

Les défendeurs font valoir que l'enquête sur les moteurs à forte puissance était, pour les raisons suivantes, pertinente à la question de la propension à pratiquer le dumping des petits moteurs:8

- (a) le marché des deux catégories de moteurs est le même;
- (b) la même force de vente et les mêmes techniques de marketing s'appliquent aux deux catégories de moteurs;
- (c) les deux catégories de moteurs sont vendues aux mêmes clients, et
- (d) les deux catégories de moteurs facturés aux clients figurent parfois sur les mêmes factures.

<sup>8 (</sup>Tr.267), (R. v. 11D, pp.92-3), (R. v. 11D, pp. 27-8)

			3 	
			1,47	

L'examen des décisions du TCCE relatives aux moteurs à forte puissance et aux petits moteurs pourrait conduire à la conclusion que la décision du sous-ministre concernant le dumping des moteurs à forte puissance est sans grand rapport avec l'enquête sur les petits moteurs. Toutefois, le groupe spécial est d'avis que la question n'est pas de savoir si le rapport est faible, mais s'il y a absence de rapport. Le TCCE aurait pu commettre une erreur manifestement déraisonnable s'il avait fondé sa décision sur une preuve sans pertinence aucune. Tel n'est pas le cas ici; pour les raisons formulées par les défendeurs, le groupe spécial croit que la décision du sous-ministre concernant le dumping des moteurs à forte puissance présente un certain rapport avec la question de la propension des exportateurs américains de petits moteurs à pratiquer le dumping.

Au reste, la pertinence n'est pas le seul facteur déterminant. Tel ou tel élément peut être pertinent, mais il est possible que, dans certains cas, le TCCE s'en autorise d'une façon propre à soustraire l'exercice de ses pouvoirs à la protection conférée par la clause privative.

#### e) Violation des principes de justice naturelle

Comme on l'a mentionné précédemment, le TCCE n'a pas, dans la présente espèce, invoqué la preuve sur laquelle le sous-

ministre, dans l'enquête visant les moteurs à forte puissance, a fondé sa décision définitive de dumping; il a simplement noté que le sous-ministre avait rendu une décision définitive de dumping.

Durant l'audience qui s'est déroulée devant le TCCE, des témoins ont été assignés, interrogés, puis contre-interrogés. Le TCCE a établi les faits pertinents en fonction de la preuve et a tranché les diverses questions d'après les faits ainsi établis. Le groupe spécial en conclut que l'audience du TCCE relative aux petits moteurs était une procédure judiciaire ou quasi judiciaire. Le groupe spécial est donc d'avis que les principes de justice naturelle s'appliquent à une telle audience. L'un de ces principes est la règle audi alteram partem, qui prévoit que, dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, chacune des parties a le droit d'être entendue; à tout le moins, cela suppose une occasion raisonnable de répondre à tout argument contraire aux intérêts de la partie concernée et le droit de faire des observations sur les éléments de preuve dont le tribunal entend se servir pour rendre sa décision.

Dans l'affaire <u>Remington Arms of Canada Ltd.</u> c. <u>Les</u>

<u>Industries Valcartier Inc.</u>, [1982] 1 C.F., 586, la Cour d'appel

fédérale a jugé que le Tribunal antidumping (aujourd'hui le TCCE)

n'avait pas le pouvoir de déterminer la marge de dumping, ni

l'obligation de vérifier la façon dont le sous-ministre l'avait calculée.

			·

Dans l'affaire <u>Remington Arms</u>, <u>supra</u>., lorsque le sousministre a réduit la marge de dumping et que le TCCE a cherché, à
titre privé, à obtenir du Ministère des renseignements sur les
raisons de cette réduction, il n'y a pas eu violation des règles
de la justice naturelle parce qu'il s'agissait d'une question à
laquelle ces règles ne s'appliquaient pas; il s'agissait plutôt
de calculs faits par le sous-ministre dans l'exercice d'un acte
administratif.

La LMSI établit une compétence double. Seul le sousministre a compétence pour décider si les marchandises en cause
ont fait l'objet d'un dumping. Une fois que le sous-ministre a
rendu une décision provisoire de dumping, le TCCE doit, en vertu
de la LMSI, conduire une audience pour déterminer si le dumping
de ces marchandises cause ou est susceptible de causer un
préjudice sensible aux producteurs canadiens de marchandises
analogues. Comme il est indiqué dans l'affaire Remington Arms,
le TCCE n'a pas la compétence légale pour déterminer la marge de
dumping, ni l'obligation de vérifier la façon dont le sousministre s'y est pris pour la calculer. Dans la présente espèce,
le TCCE s'est servi de la décision du sous-ministre, selon
laquelle des moteurs à forte puissance faisaient l'objet d'un
dumping au Canada, pour appuyer la conclusion de propension à
pratiquer le dumping des petits moteurs au Canada.

Le groupe spécial a jugé que les moteurs à forte puissance présentent un certain rapport avec la question de la propension des plaignantes à pratiquer le dumping; toutefois, le groupe spécial croit que la preuve sur laquelle le sous-ministre a fondé sa conclusion de dumping n'était pas devant le TCCE et qu'elle ne pouvait donc pas faire l'objet d'une contestation ou d'une réplique de la part des plaignantes. A première vue, on pourrait voir là quelque chose d'inéquitable mais, eu égard à la LMSI et à l'affaire Remington Arms, supra, le TCCE ne peut examiner ou mettre en doute une décision de dumping rendue par le sous-ministre.

Le groupe spécial en arrive donc à la conclusion que, étant donné que le TCCE n'avait pas la compétence légale pour mettre en doute la décision de dumping rendue par le sous-ministre, il n'y a pas eu violation des principes de justice naturelle.

### 2. Ventes aux utilisateurs finals

Les plaignantes Toshiba et Baldor affirment que l'analyse du TCCE est viciée par des renseignements touchant la marge de dumping pour cinq ventes aux utilisateurs finals faites par Toshiba durant 1988 et 1989. Plus précisément, les plaignantes avaient demandé un ajournement pour contester les calculs de Revenu Canada présentés le dernier jour de l'audience du TCCE.

Le TCCE rejeta la demande, mais décida de ne pas tenir compte des renseignements. (R. v. 13, pp. 31-2). Néanmoins, les plaignantes soutiennent: (1) que les données qui sous-tendent la conclusion du TCCE selon laquelle Toshiba manifeste une propension à pratiquer le dumping n'ont pas été ajustées de façon à en exclure les renseignements contestés, ou (2) que, même si le TCCE n'a pas tenu compte des renseignements, le reste de la preuve versée dans le dossier et concernant les ventes aux utilisateurs finals en général ne permettait pas de conclure que telles ventes étaient assorties d'une marge de dumping.

Dans un réexamen effectué conformément à l'article 76 de la LMSI, le TCCE peut se demander si les marchandises en cause ont été vendues avec une marge de dumping durant la période visée par le réexamen. Toutefois, ni la taille des marges, ni le pourcentage des ventes assorties de telles marges ne disposent de la question de la propension. Comme les défendeurs l'affirment (Tr.228-9), et ce avec raison, même l'absence complète de ventes assorties de marges de dumping ne justifierait pas nécessairement l'annulation, puisque l'on peut présumer qu'une ordonnance antidumping a pour effet de prévenir telles ventes. La question est plutôt de savoir si le dumping continuerait ou reprendrait si l'ordonnance devait être annulée. A cet égard, aucun facteur unique n'est déterminant. Néanmoins, l'information contenue dans le dossier suffisait à prouver que les marchandises en cause

		(後)

étaient vendues avec une marge de dumping par Toshiba et d'autres fabricants durant la période visée par le réexamen.

Le rapport administratif du TCCE daté du 11 mai 1990, qui a précédé l'audience et la tentative de dépôt des données contestées relatives aux marges, montre que la quantité de marchandises en cause qui ont fait l'objet d'un dumping, ainsi que les marges de dumping elles-mêmes, avaient tendance à augmenter au début de la période visée par le réexamen, puis à baisser légèrement au cours de 1988, enfin à augmenter de nouveau durant 1989. (R. v. 2, p. 75). De plus, même si Toshiba a pu être à l'origine de l'expédition d'un certain nombre de moteurs en cause vers le Canada, la majorité des livraisons originaires des États-Unis sont attribuables à d'autres producteurs américains. Les données de Revenu Canada relatives à chaque exportateur montrent même que les ventes de ces producteurs étaient assorties de marges de dumping, qu'il s'agisse ou non de producteurs liés à des importateurs canadiens. (R. v. 2, pp.198-202, invoqué dans le contre-mémoire confidentiel de Toshiba, page 46). Le dossier ne laisse donc nullement entendre que le TCCE a tenu compte des données contestées de Toshiba ou que son analyse est de quelque façon influencée par telles données.

Durant l'audience devant le groupe spécial, l'avocat de Toshiba a semblé admettre que le dossier appuie l'affirmation du

	·		
			ale#
			ä.
			. **

TCCE selon laquelle celui-ci n'a pas tenu compte des données déposées le dernier jour de l'audience du TCCE. (Tr.73,74). Un examen de la transcription de l'audience montre que les données étaient mentionnées dans un mémoire de Revenu Canada et qu'elles ont été identifiées sans équivoque par un témoin au cours d'un long contre-interrogatoire. (R.v.12C,pp.1498-1502). Le TCCE, bien au fait de l'information qu'il a choisi d'ignorer, et conforté par les données présentées subséquemment pour chaque exportateur, a donc pu dissocier cette information de la volumineuse information restante à sa disposition. Les plaignantes n'ont donc pas étayé leurs conclusions théoriques.9

# 3. Violation des principes de justice naturelle: Preuve de Revenu Canada

Toshiba prétend que le TCCE a violé un principe fondamental de justice naturelle en ne donnant pas à Toshiba l'occasion de répondre aux données présentées par Revenu Canada le dernier jour de l'audience devant le TCCE. Il s'agit de données qui répartissent le dumping par exportateur. Toshiba elle-même avait demandé au TCCE d'obtenir ces données et ne s'est pas opposée à

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les plaignantes allèguent que le refus du TCCE d'accorder l'ajournement équivalait pour elles à une violation des principes de justice naturelle. Le TCCE a estimé que les données étaient de la nature d'une réponse et qu'aucune réplique ne s'imposait. Le dossier milite en faveur de cette conclusion. (R.v.12C, pp.1483-4).

			2.27	

leur présentation. Par ailleurs, Toshiba n'a pas demandé l'occasion de répondre aux données, ni ne les a contestées devant le TCCE (Tr.81).

Le groupe spécial en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation des principes de justice naturelle en ce qui concerne les données de Revenu Canada. La question a été examinée par le groupe spécial sous la rubrique "Ventes aux utilisateurs finals", supra.

#### 4. Modification de capacité des usines américaines

Pour savoir si l'annulation d'une ordonnance de droits antidumping entraînerait la poursuite ou la reprise du dumping, le TCCE tient compte d'indices économiques tels que les tendances des importations, les prix et les modèles de marketing, ainsi que la capacité de production et l'utilisation de cette capacité dans les pays visés et dans d'autres pays. Vis à mur sec originaires ou exportées du Japon, de Singapour, de Taïwan, de la République de Corée et de la France, Réexamen n° RR-90-003 (le 25 janvier 1991). Le Tribunal a jugé dans ce réexamen que les producteurs américains ont une capacité excédentaire ou qu'ils songent à accroître leur capacité. (R.v.13, pp.10,31). Toshiba soutient qu'une augmentation de capacité ne suffit pas pour démontrer la propension à pratiquer le dumping, à moins que d'autres faits

				÷
			in the	

n'établissent une capacité excédentaire. Par ailleurs, Toshiba soutient que le dossier ne contient aucune preuve de capacité excédentaire et que toute augmentation de sa capacité aux États-Unis a pour objet de satisfaire la demande de pays tiers par l'entremise de ses sociétés apparentées.

Le TCCE n'a pas discuté les changements du taux d'utilisation de la capacité ni laissé entendre que les augmentations de capacité avaient abaissé le taux d'utilisation de cette capacité aux États-Unis. Néanmoins, le TCCE a conclu de l'information figurant dans le dossier qu'il y avait eu capacité excédentaire durant la période visée par le réexamen, et il en a probablement inféré que le marché canadien serait la cible d'au moins une partie de cette capacité excédentaire.

Le dossier touchant l'utilisation de la capacité n'est pas considérable. Le TCCE n'a remis aucun questionnaire aux producteurs américains, 10 et le point n'est pas discuté dans son rapport administratif. Toutefois, les témoignages reçus durant l'audience laissaient entendre que Toshiba voulait atteindre un taux plus élevé d'utilisation de sa capacité (R.v.12C,p.1336;

Toshiba International Corporation a répondu au questionnaire à l'intention des importateurs présenté à sa société satellite de Vancouver (C.-B.) Ce questionnaire ne contenait aucune question sur la capacité de production. (R.v.6, pp.87 et suivantes).

v.11B,p.856). Il y avait aussi dans le dossier certains témoignages équivoques dont on pouvait déduire que, puisque les producteurs américains se conforment aux spécifications de la NEMA et de l'AMEEEC, le Canada serait naturellement le marché cible de toute capacité excédentaire aux États-Unis. (R.v.12C, p.1354-8). Les parties semblent avoir contesté l'idée selon laquelle une augmentation de la capacité de production aux États-Unis suppose une propension à pratiquer le dumping, mais il appartenait au TCCE de donner aux témoignages le poids qui leur revenait et d'en inférer, comme il semble l'avoir fait, qu'il y avait ou qu'il y aurait bientôt une certaine capacité excédentaire attestant une propension possible à accroître les ventes sur le marché canadien. Les plaignantes n'ont pas démontré de façon satisfaisante que la conclusion factuelle accessoire du TCCE sur cette question n'est pas appuyée par la preuve versée dans le dossier ou que les inférences tirées de cette preuve sont manifestement déraisonnables. précisément, même en l'absence d'une preuve de capacité excédentaire de production aux États-Unis, le présent groupe spécial ne pourrait en conclure que le reste de la preuve n'appuie pas la conclusion ultime du TCCE, savoir l'existence d'une propension à pratiquer le dumping. Cette conclusion était donc juridiquement acceptable.

#### 5. Questions diverses

Toshiba soulève trois questions complémentaires se rapportant à la conclusion du TCCE selon laquelle les exportateurs américains de petits moteurs manifestaient une propension à pratiquer le dumping.

D'abord, Toshiba soutient que le TCCE a erré en concluant à l'existence d'une telle propension, parce que le dossier contient la preuve indiscutable que les prix pratiqués aux États-Unis sont plus bas que ceux du Canada. Le TCCE a en effet remarqué que les participants à l'audience "ont généralement reconnu que les prix canadiens étaient supérieurs aux prix américains, mais qu'ils baisseraient progressivement pour atteindre le niveau américain, suivant ainsi la réduction progressive des droits de douane que prévoit l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis" (Décision du TCCE, page 22). Le groupe spécial croit que l'argument de Toshiba n'est pas pertinent. Dans la pratique canadienne et internationale, on établit l'existence d'un dumping en comparant le prix d'une exportation particulière avec la valeur normale du même produit sur le marché intérieur de l'exportateur. Le dumping peut se produire dans des opérations particulières, même si les prix intérieurs moyens pratiqués dans le pays qui exporte sont inférieurs aux prix moyens d'exportation. C'est pourquoi les prix moyens eux-mêmes ne

		, e	

permettent pas de dire s'il y a eu dumping dans le passé, encore moins de dire s'il y aura dumping plus tard. Il n'était donc pas manifestement déraisonnable pour le TCCE de conclure à l'existence d'une propension à pratiquer le dumping, même si les prix moyens pratiqués aux États-Unis étaient inférieurs aux prix canadiens moyens.

Deuxièmement, Toshiba prétend que le TCCE a erré en utilisant une marge de dumping en pourcentage, quand Revenu Canada avait calculé cette marge en divisant la valeur monétaire de la marge de dumping par la valeur monétaire des exportations sous-évaluées. De l'avis de Toshiba, on aurait dû calculer les marges de dumping en divisant la valeur monétaire de la marge de dumping par la valeur monétaire de toutes les exportations, sousévaluées ou non. Toshiba affirme que son point de vue est appuyé par la pratique actuelle de Revenu Canada, ce que conteste le De l'avis du groupe spécial, c'est là une question qui TCCE. n'est pas pertinente à l'affaire qui nous occupe. Le TCCE a le pouvoir d'exprimer les marges de dumping selon l'une ou l'autre des formules, et son choix n'était pas ici manifestement déraisonnable. Ce qui peut avoir de l'importance pour dire s'il y a ou non propension à pratiquer le dumping, ce sont les faits sous-jacents - le volume et la valeur des exportations totales, le volume et la valeur des exportations sous-évaluées et le montant des droits de dumping perçus (ce qui représente la marge

de dumping). Ces faits ne sont pas contestés. La façon dont le TCCE choisit d'exprimer les pourcentages de la marge de dumping à la lumière des faits en question ne modifie pas les faits eux-mêmes.<sup>11</sup>

Finalement, Toshiba prétend que le TCCE a erré en jugeant que Toshiba manifestait une propension à pratiquer le dumping, compte tenu de la preuve indiscutable que Toshiba s'efforçait de se conformer aux valeurs normales fixées par Revenu Canada. En dépit de ses meilleures intentions, Toshiba tient ses pratiques de dumping pour accidentelles et négligeables. Le groupe spécial ferait tout d'abord remarquer que la conclusion de propension à pratiquer le dumping a été rendue contre l'industrie américaine tout entière, et le fait qu'un ou plusieurs exportateurs américains ne pratiquaient pas le dumping ou ne présentaient pas une propension à le pratiquer ne vicie pas nécessairement cette conclusion. 12

Les propos du TCCE sur les marges de dumping sont sans rapport avec l'évaluation des droits antidumping. Revenu Canada est chargé de calculer les droits qui sont dûs relativement à telle ou telle opération.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Si un exportateur américain donné ne pratique pas en fait le dumping, alors il ne paiera pas de droits antidumping parce que ses prix à l'exportation seront supérieurs aux valeurs normales calculées par Revenu Canada.

Quoi qu'il en soit, le dossier contenait des éléments de preuve qui permettaient au TCCE de conclure que Toshiba avait une propension à pratiquer le dumping. Il appert du dossier que Toshiba pratiquait dans certains cas une guerre de prix, qu'elle fixait habituellement ses prix à l'exportation en fonction des valeurs normales de Revenu Canada et que son dumping s'expliquait en grande partie par la modification des valeurs normales. Ces éléments de preuve, et les autres éléments de preuve présentés au TCCE, font qu'il n'était pas manifestement déraisonnable pour le TCCE de conclure que Toshiba pratiquait une politique de prix vigoureuse et qu'elle pratiquerait le dumping à l'avenir, comme elle l'avait fait dans le passé, en essayant de fixer des prix "trop voisins" des valeurs normales, puis finalement en les fixant en-deça de ces valeurs.

Le fait que Toshiba et Baldor, ainsi que nombre d'autres exportateurs américains, aient toujours pratiqué une forme ou une autre de dumping (à dessein ou non) au cours des cinq dernières années conduit le groupe spécial à croire que le TCCE n'a pas agi de façon manifestement déraisonnable en jugeant que l'ensemble des exportateurs américains manifestaient une propension à pratiquer le dumping. Même si, eu égard à la preuve présentée au TCCE, l'importance du dumping futur pouvait ne pas être considérable, certains éléments de preuve permettaient de croire que le dumping se poursuivrait.

65

## C. Vulnérabilité de l'industrie: Examen de l'alinéa 42(3)a) de la LMSI

Les plaignantes allèguent que le TCCE a erré en ne prêtant pas attention à l'expression "branche de production nationale" comme l'exigent l'alinéa 42(3)a) de la LMSI et le paragraphe 1 de l'article 4 du Code antidumping du GATT.

L'alinéa 42(3)a) de la LMSI se lit ainsi:

- (3) En examinant les questions relatives à la production ou à la mise en production de marchandises au Canada, le Tribunal tient compte des dispositions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'un dumping, le paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève (Suisse) le 17 décembre 1979;

Le paragraphe 1 de l'article 4 du Code antidumping du GATT se lit ainsi:

- 1. Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois,
  - (i) lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression "branche de production" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;

		e de la companya de l
		and the second

Dans sa plainte, Toshiba allègue que le TCCE a négligé de tenir compte des incidences du dumping attesté par Revenu Canada et pratiqué par les sociétés mères américaines des parties canadiennes qui appuient la prorogation de la conclusion de préjudice sensible. Dans son mémoire, la plaignante Toshiba se réfère aux exigences de l'alinéa 42(3)a) de la LMSI et mentionne que, selon la preuve versée dans le dossier, les quatre entreprises canadiennes données comme favorables à la prorogation de la conclusion en ce qui concerne les États-Unis (à savoir Westinghouse, G.E., Leroy et Leeson) étaient toutes liées à des sociétés mères américaines ou contrôlées par elle. Toshiba soutient que, même si la formulation du Code du GATT n'est pas impérative, le TCCE a le devoir de prêter attention à la question et qu'un manquement de sa part à ce chapitre est une omission Toshiba invoque d'exercer sa compétence et une erreur de droit. les propos du Tribunal canadien des importations dans l'affaire Albums de photos à feuilles auto-adhésives, selon lesquelles "... le Tribunal doit définir l'industrie nationale aux fins de déterminer le préjudice dans la présente affaire", (1985) 9 C.E.R. 108, pages 113-114.

Aucune des plaignantes n'a demandé au TCCE de réexaminer la portée de l'expression "branche de production nationale", ni demandé que soient exclus de l'industrie nationale canadienne les

		Section 1995

producteurs canadiens qui sont liés à des sociétés exportatrices américaines.

Dans son exposé de motifs du 10 octobre 1990, le TCCE laisse clairement entendre que la propriété américaine de Westinghouse, G.E., Leroy et Leeson est un point de fait dont il a prit connaissance. Le réexamen effectué par le TCCE (réexamen no RR-89-013) visait des conclusions antérieures de préjudice sensible résultant d'exportations faites non seulement à partir des États-Unis, mais aussi à partir du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du Royaume-Uni. Dans sa conclusion du 15 avril 1983 (exportations à partir des États-Unis d'Amérique), le Tribunal antidumping fait l'examen de l'industrie nationale à ce moment-là, mais ne fait pas mention expressément de la propriété américaine de producteurs canadiens. Dans sa conclusion du 11 octobre 1987 (Brésil, Japon, Mexique, Pologne, Taïwan et Royaume-Uni), le TCCE fait, là encore, l'examen de l'industrie nationale, en y ajoutant une analyse de la propriété américaine de certains des producteurs canadiens.

Un tribunal ne commet pas une erreur de droit parce qu'il omet "de tirer par écrit une conclusion expresse relativement à chaque élément constitutif de sa décision" (MacLean Hunter Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) (1988) 15 C.E.R. 340, page 343 (Cour d'appel fédérale). L'élément

constituant, dans la présente espèce, est la prorogation de la portée de l'expression "branche de production nationale", sans aucune exclusion pour les producteurs canadiens liés à des exportateurs américains. Sans doute la question n'est-elle pas expressément examinée par le TCCE, mais la preuve versée dans le dossier semble suffisante pour autoriser la conclusion selon laquelle l'industrie nationale au Canada se compose en grande partie de filiales canadiennes de sociétés américaines.

L'affaire Albums de photos à feuilles auto-adhésives, supra, était une décision rendue par le Tribunal canadien des importations (TCI) aux termes du paragraphe 42(1) de la LMSI et conformément à un avis d'ouverture d'enquête. Il s'agissait d'une enquête initiale du TCI relativement à une décision administrative de dumping, et le TCI a jugé que le dumping en question causait un préjudice sensible. Le TCI s'est penché effectivement sur la définition de l'industrie nationale aux termes du paragraphe 42(3) de la LMSI et du paragraphe 1 de l'article 4 du Code du GATT, étant donné que l'un des producteurs canadiens était un importateur des marchandises en cause. Le TCI a redéfini l'industrie nationale en en excluant le producteur canadien qui profitait de sa propre importation des marchandises sous-évaluées, et il en a conclu que l'industrie nationale se composait du fabricant canadien restant.

Le groupe spécial est d'avis que l'obligation imposée au TCCE par l'alinéa 42(3)a) de la LMSI et le paragraphe 1 de l'article 4 du Code du GATT consiste à interpréter l'expression "branche de production nationale" comme se rapportant à "l'ensemble des producteurs nationaux", et c'est ce qu'a fait le TCCE dans la présente espèce. L'établissement d'une exception pour des parties liées est un aspect purement facultatif de ces dispositions antidumping. L'objet du paragraphe 1 de l'article 4 du Code du GATT et de la clause d'exception visant les parties liées ou les producteurs nationaux qui importent le produit sous-évalué est de permettre au TCCE de définir plus restrictivement la branche de producteurs nationale comme étant moins que la totalité des producteurs nationaux.

Dans la présente espèce, aucune des plaignantes n'a demandé, ni cherché à obtenir, durant les audiences de juin 1990, un examen de l'expression "branche de production nationale" par le TCCE. Puisque le TCCE a continué d'interpréter cette expression comme signifiant l'ensemble des producteurs nationaux, le groupe spécial en arrive à la conclusion que la décision du TCCE ne présente ici rien de manifestement déraisonnable.

				Marie 1995 in the second secon

## D. Exclusion de Baldor

Baldor soutien que le TCCE a abusé de son pouvoir d'appréciation en n'excluant pas Baldor du champ de sa conclusion, puisque, entre autres, G.E. Canada consentait à son exclusion et que Baldor a présenté la preuve qu'elle applique une politique sage en matière de prix, qu'elle n'a pas une propension à pratiquer le dumping et que ses activités antérieures de dumping sont relativement modestes et de caractère technique.

Dans l'examen de cette question, nous relevons d'abord que le critère applicable consiste à se demander s'il était manifestement déraisonnable pour le TCCE de ne pas exclure Baldor de sa conclusion. Il est clair, en droit canadien, que la décision de ne pas exclure telle ou telle entreprise est une décision factuelle qui relève du pouvoir d'appréciation du TCCE. Voir Hitachi c. Tribunal antidumping, [1979] 1 R.C.S. 93;

Sacilor Aciéries c. Tribunal antidumping, (1985) 9 C.E.R. 210 (Cour d'appel fédérale). Deuxièmement, le TCCE n'est pas tenu d'établir un rapport entre ses conclusions et chaque exportateur: Hitachi, supra. Donc, même si Baldor n'était pas elle-même source de préjudice, elle pouvait être incluse dans la conclusion du TCCE. Naturellement, si elle ne pratique pas le dumping, elle n'aura pas à verser de droits. Troisièmement, on a porté à l'attention du groupe spécial seulement deux exemples de cas où

			350° TT - 1° 4

des producteurs ont été exclus de conclusions rendues par les prédécesseurs du TCCE. Eu égard aux règles de fond, au large pouvoir d'appréciation du TCCE dans ce domaine et à la rareté de telles exclusions, nous croyons que Baldor a ici un lourd fardeau de persuasion à porter.

Le TCCE a refusé d'exclure Baldor de sa conclusion en raison des faits suivants: (i) Baldor est l'un des plus gros exportateurs américains de petits moteurs vers le Canada, (ii) un seul producteur canadien a accepté que Baldor soit exclue (le reste de l'industrie canadienne participant à la présente espèce s'oppose à l'exclusion), et (iii) les "marges de dumping de Baldor et le pourcentage de ses exportations sous-évaluées sont loin d'être négligeables," (Décision du TCCE, page 28).

Pour évaluer la décision du TCCE, il est intéressant d'examiner les deux espèces portées à l'attention du groupe spécial, dans lesquelles on a consenti à l'exclusion de certains producteurs. Dans l'affaire <u>Certaines tôles d'acier au carbone et allié</u>, (1983) 6 C.E.R. 21 (Tribunal antidumping), un producteur français a été exclu pour le motif que ses ventes au Canada ne représentaient qu'un faible pourcentage des exportations françaises, que la plupart de ses ventes (80 p. 100) consistaient en produits exclus et que "le reste des ventes se situaient dans des catégories dont les prix sur le marché

devaient être supérieurs à ceux des produits nationaux"

(page 34). Dans l'affaire Fours à micro-ondes de comptoir,

(1982) 4 C.E.R. 92 (Tribunal antidumping), un producteur japonais
a été exclu de la conclusion de préjudice sensible parce que son
dumping était négligeable, qu'il n'y avait aucune preuve de
fixation de prix abusifs ou inéquitables, qu'il n'y avait aucune
preuve de perte de marchés ou d'étouffement des prix et que
l'exclusion était acceptable pour l'industrie canadienne. Les
faits de la présente espèce sont quelque peu différents. Plus
précisément, il y a opposition à l'exclusion de Baldor, Baldor
est un exportateur important, enfin le TCCE a estimé que le
dumping pratiqué par Baldor n'était pas négligeable.

Comme la situation de Baldor n'est pas directement comparable à celle des exportateurs qui ont été exclus dans certaines décisions passées, on ne saurait dire que la décision du TCCE est incompatible avec sa pratique. Par ailleurs, nous relevons que Baldor admet avoir pratiqué le dumping, et il appartient au TCCE de mesurer l'importance de ce dumping. Nous ne pouvons reconsidérer la conclusion du TCCE selon laquelle le dumping pratiqué par Baldor n'était pas négligeable (décision du TCCE, page 28) et selon laquelle le dumping pratiqué par les exportateurs américains (y compris Baldor) allait probablement causer un préjudice sensible (décision du TCCE, page 30). Par conséquent, étant donné que les motifs invoqués par le TCCE pour

		•

exclusion. Comme la présence ou l'absence de sous-enchère ne permet pas de dire si une exclusion doit ou non être accordée, nous ne sommes pas disposés à croire que le TCCE devait recueillir davantage d'éléments de preuve sur la question de la sous-enchère.

## VIII. OPINION DISSIDENTE DU MEMBRE GERAGHTY QUANT A SAVOIR SI LA DÉCISION DEVRAIT ETRE RENVOYÉE AU TCCE POUR QU'IL AUGMENTE LE DOSSIER ET RÉEXAMINE L'EXCLUSION DE BALDOR

Baldor soutient que le TCCE a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne l'excluant pas du champ de l'ordonnance antidumping puisque, entre autres choses, il n'y a aucune preuve qu'un producteur canadien a perdu des marchés à cause de Baldor. Le dossier révèle que les producteurs et importateurs nationaux vendaient aux fabricants d'équipements originaux, aux utilisateurs finals et aux distributeurs, selon une gamme de (R.v.2, p.63). Le TCCE a jugé que "Baldor ne se trouve pas en concurrence directe avec G.E. Canada sur le marché des utilisateurs finals, mais qu'elle se trouve en situation de concurrence par rapport à Westinghouse et à Leroy-Somer sur les autres marchés". (R.v.13, p.31). Le dossier établit que Baldor a vendu au Canada à des distributeurs sans rapport avec elle. (R.v.5A, p.80 et suivantes). Toutefois, le TCCE a refusé d'exclure Baldor parce que ses exportations, sa marge de dumping

et le pourcentage de ses exportations sous-évaluées n'étaient pas négligeables.

Pour établir la ligne de démarcation, il faut définir les critères d'après lesquels le TCCE peut exclure une partie du champ d'une ordonnance antidumping. Dans l'affaire qui nous intéresse, le TCCE a exclu les marchandises en cause importées par Trane Canada pour être installées dans l'équipement destiné à l'exportation, et ce conformément aux dispositions du <u>Tarif des</u> douanes relatives au traitement intérieur. En effet, si Trane Canada ne s'approvisionnait pas auprès de fournisseurs canadiens, c'était en raison de certaines exigences du marché américain. (R.v.13, pp.33,4). L'exclusion ne visait pas un producteur américain en particulier. Durant l'audience devant le groupe spécial, l'avocat du TCCE a expliqué que, dans une procédure antérieure, le TCCE avait exclu un producteur qui ne fabriquait plus les marchandises en cause (Tr., 343). Dans une autre affaire, Certaines tôles d'acier au carbone et allié, supra, le Tribunal antidumping a exclu une société française, Creusot-Loire, parce que ses prix de vente dépassaient les prix pratiqués sur le marché intérieur. (Tr. 343, 392-3, 420). Cette dernière décision est à-propos. Si l'on n'a pas la preuve d'une sousenchère, c'est-à-dire si les prix du produit importé dépassent les prix du produit national, le prix ne peut être à lui seul la raison de la perte de marchés. En d'autres termes, sans la sous-

,			

enchère, il ne saurait y avoir un lien de cause à effet entre la perte censément préjudiciable de marchés et la marge de dumping, dans la mesure où le dumping est un phénomène qui intéresse les prix. La sous-enchère est la condition sine qua non du préjudice causé par le dumping. Partant, si le dossier montre que Baldor ne vend pas moins cher que les producteurs nationaux, le TCCE a omis d'observer son propre précédent sur l'exclusion, bien que preuve soit faite du critère déterminant.

A l'audience du groupe spécial, l'avocat de Baldor a soutenu que la concurrence de Baldor n'était pas fondée sur les prix, mais il n'a pu affirmer de façon catégorique qu'il n'y avait pas de sous-enchère. (Tr. 395,6). Les prix pratiqués par Baldor étaient indiqués dans les réponses au questionnaire rempli par ses distributeurs non liés, Dryden Agencies Ltd. et Canadian Electo Drives (1982) Ltd. (R.v.6A,p.99). Les conditions de prix étaient remises aux entrepôts des distributeurs et étaient données globalement par catégorie de produits (nombre de HP) pour chaque année de la période visée par le réexamen. Le nombre

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Le principe est reconnu et s'appelle aux États-Unis le "dumping technique". Voir le rapport du Sénat no 1298, 93e Congrès, 2e session, 179 (1974), <u>réimprimé dans</u> 1974 U.S. Code Cong. & Ad. News 7316. Toutefois, on remarquera que l'International Trade Commission des États-Unis n'a jamais accordé une exclusion à une entreprise particulière dans une procédure de réexamen d'une ordonnance antidumping engagée en vertu du texte législatif 19 U.S.C. § 1675(b).

	·		
	1		

d'unités vendues chaque année par catégorie était également indiqué, de telle sorte qu'il était possible de calculer les prix moyens. Les questionnaires du TCCE adressés aux producteurs demandaient eux aussi les prix globaux annuels et le nombre d'unités vendues, par catégorie de produits, durant la période visée par le réexamen. On pouvait donc là aussi déterminer les prix unitaires moyens d'un producteur national. Toutefois, les producteurs n'ont pas indiqué leurs prix par niveau commercial, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de fabricants d'équipements originaux, d'utilisateurs finals ou de distributeurs (R.v.3, pp.9,16). On ne trouvait pas non plus, sur le barème des prix de vente du questionnaire ni dans les instructions, de légende indiquant si les prix à déclarer étaient les prix "à l'usine" ou les prix "rendus"<sup>15</sup>.

Si l'on compare quelques données sur les ventes de Baldor et de Westinghouse, on se rend compte qu'il y a eu sous-enchère. La comparaison des ventes de Baldor et de Leroy-Somer révèle une sous-enchère dans certaines gammes de produits. Toutefois, les comparaisons n'ont guère de sens puisque les chiffres de Westinghouse et de Leroy-Somer comprennent les ventes aux

Westinghouse a déclaré ses prix "au niveau client" pour 1985 et 1986 et a fourni un facteur pour permettre de déterminer les prix "niveau client"à partir des prix "niveau entrepôt" pour 1987, 1988 et 1989. (R.v.4, p.53).

fabricants d'équipements originaux et aux utilisateurs finals. Le TCCE n'aurait pu savoir, au vu du dossier, si Baldor avait vendu moins cher que les producteurs nationaux au niveau des distributeurs. Lorsque le TCCE a découvert, dans les réponses au questionnaire, que les prix variaient notablement à différents niveaux commerciaux, il aurait dû envoyer des questionnaires supplémentaires aux producteurs nationaux pour pouvoir effectuer les bonnes comparaisons. Lorsque le TCCE a constaté que Baldor ne se trouvait pas en situation de concurrence sur le marché des utilisateurs finals, il lui était impossible d'évaluer comme il faut la demande d'exclusion en fonction de ses propres critères, comme dans l'affaire Certaines tôles d'acier au carbone et allié, Le rejet de la demande d'exclusion de Baldor n'était donc pas fondé sur une preuve pertinente versée dans le dossier et le TCCE a abusé ici de son pouvoir d'appréciation. C'est pourquoi le groupe spécial devrait renvoyer la conclusion au TCCE. Comme le TCCE n'a pas rassemblé une preuve suffisante pour évaluer la question, il faudrait que sa décision issue du renvoi soit fondée sur un dossier augmenté.

## IX. DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

Pour les raisons précédentes, et conformément à l'article 1904.8 de l'ALE, la majorité du groupe spécial confirme la décision du TCCE du 10 octobre 1990 qui prorogeait la conclusion

				·	

de préjudice sensible à laquelle en est arrivé le Tribunal antidumping le 15 avril 1983 relativement aux moteurs à induction intégrale, de 1 HP à 200 HP inclusivement, avec exceptions, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique.

SIGNÉ DANS L'ORIGINAL LE 11 SEPTEMBRE 1991 PAR:

E. David D. Tavender, c.r. Président

James Chalker, c.r.

Le professeur William J. Davey

James A. Geraghty, Esq.

Robert J. Pitt